

**La présente instruction est obsolète, elle a été remplacée par l'instruction AMF n° 2011-19 relative aux procédures d'agrément, à l'établissement d'un DICI et d'un prospectus et à l'information périodique des OPCVM coordonnés français et des OPCVM coordonnés étrangers commercialisés en France, et par l'instruction AMF n° 2011-20 relative aux procédures d'agrément, à l'établissement d'un DICI et d'un prospectus et à l'information périodique des OPCVM non coordonnés**

## **INSTRUCTION N° 2005-01 DU 25 JANVIER 2005**

### **RELATIVE AUX PROCEDURES D'AGREMENT ET A L'INFORMATION PERIODIQUE DES OPCVM FRANÇAIS ET DES OPCVM ETRANGERS COMMERCIALISES EN FRANCE**

#### ***Prise en application des articles 411-1 à 413-21 et 416-1 à 416-9 du règlement général de l'AMF***

La présente instruction s'applique aux OPCVM régis par la section I du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre 2 du code monétaire et financier, à l'exception des OPCVM régis par la sous-section 9 paragraphe 2 et par les sous-sections 10 à 13 de la section I du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre 2 du code monétaire et financier.

Elle ne s'applique donc pas :

1° Aux OPCVM contractuels au sens de l'article L. 214-35-2 du code monétaire et financier, à l'exception des transformations d'OPCVM contractuels en OPCVM agréés par l'AMF régis par les sous-sections 1 à 9 et la sous-section 14 de la section I du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre 2 du code monétaire et financier ;

2° Aux Fonds commun de placement à risque au sens de l'article L. 214-36 du code monétaire et financier, aux Fonds commun de placement d'entreprise au sens de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier, aux Fonds commun de placement dans l'innovation au sens de l'article L. 214-41 du code monétaire et financier, et aux Fonds d'investissement de proximité au sens de l'article L. 214-41-1 du code monétaire et financier ;

3° Aux OPCVM bénéficiant d'une procédure allégée régis par l'article L. 214-35 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2003-706 du 1<sup>er</sup> août 2003, à l'exception des transformations d'OPCVM régis par l'article L. 214-35 du code monétaire et financier en OPCVM agréés par l'AMF régis par les sous-sections 1 à 9 ou la sous-section 14 de la section I du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre 2 du code monétaire et financier.

### **TITRE I<sup>ER</sup> - OPCVM ETABLISSANT UN PROSPECTUS COMPLET**

#### **CHAPITRE I<sup>ER</sup> - CONSTITUTION D'UN OPCVM OU D'UN COMPARTIMENT D'OPCVM**

##### **SECTION 1 - PROCEDURE D'AGREMENT DES OPCVM LORS DE LEUR CONSTITUTION**

##### **Sous-section 1 - Procédure d'agrément des OPCVM ouverts à tous souscripteurs**

###### **Article 1 - Procédure d'agrément**

La constitution d'un OPCVM ou d'un compartiment d'OPCVM est soumise à l'agrément de l'AMF et sa commercialisation ne peut intervenir qu'après obtention de cet agrément.

Cet agrément est subordonné au dépôt, auprès de l'AMF, d'un dossier comportant les éléments précisés par la présente instruction.

Le dossier de demande d'agrément est signé par une personne habilitée par la SICAV, ou s'il s'agit d'un FCP, par une personne habilitée de la société de gestion de portefeuille. Cette personne est soit un représentant légal, c'est-à-dire l'un des dirigeants de la société de gestion de portefeuille, soit une personne spécifiquement habilitée.

Postérieurement au dépôt de ce dossier, l'AMF peut, à tout moment de la procédure d'agrément, demander la transmission des pièces justifiant des pouvoirs de la personne ayant procédé au dépôt de la demande.

Afin d'éviter des demandes de transformation indues des OPCVM, les demandes d'agrément doivent avoir été précédées d'une étude approfondie et aboutie de l'ensemble des caractéristiques des OPCVM.

## Article 2 - Dépôt de la demande d'agrément

I. - En application du I des articles 411-5 et 411-7 du règlement général de l'AMF, tout dossier d'agrément transmis à l'AMF lors de la constitution d'un OPCVM comprend :

1° Deux exemplaires de la fiche de demande d'agrément figurant en Annexe I.1 dont chaque rubrique est renseignée ;

2° Les pièces jointes mentionnées en Annexe I.1 ainsi que tout autre document que la société de gestion de portefeuille estime nécessaire à l'instruction du dossier.

3° L'attestation figurant en Annexe I.1 *bis*.

Le dossier peut être déposé de manière électronique. Dans ce cas, un seul exemplaire du document mentionné au 1° est à fournir.

II. - Tout dossier de demande d'agrément transmis à l'AMF, en application du II des articles 411-5 et 411-7 du règlement général de l'AMF, lors de la constitution d'un OPCVM comprend :

1° La fiche de demande d'agrément figurant en Annexe I.2 dont chaque rubrique est renseignée ;

2° Les pièces jointes mentionnées en Annexe I.2 ainsi que tout autre document que la société de gestion de portefeuille estime nécessaire à l'instruction du dossier ;

3° L'attestation figurant en Annexe I.2 *bis*.

Le dossier est déposé par voie électronique à l'AMF.

III. - Selon l'article 411-50 du règlement général de l'AMF, l'AMF « *peut exiger communication de tous les documents établis ou diffusés par un OPCVM, sa société de gestion de portefeuille et toute personne le distribuant. Elle peut en faire modifier à tout moment la présentation et la teneur.*

*La publicité concernant des OPCVM ou des compartiments doit être cohérente avec l'investissement proposé et mentionner, le cas échéant, les caractéristiques moins favorables et les risques inhérents aux options qui peuvent être le corollaire des avantages énoncés. Elle doit mentionner l'existence d'un prospectus simplifié et le lieu où il est tenu à disposition de l'investisseur. »*

Selon l'article 314-10 du règlement général de l'AMF, « *Le prestataire de services d'investissement veille à ce que toute l'information, y compris à caractère promotionnel, qu'il adresse à des clients, remplisse les conditions posées au I de l'article L. 533-12 du code monétaire et financier.*<sup>1</sup>

*Le prestataire veille également à ce que toute l'information, y compris à caractère promotionnel, qu'il adresse à des clients non professionnels ou qui parviendra probablement à de tels destinataires remplisse les conditions posées aux articles 314-11 à 314-17 [du règlement général de l'AMF]. »*

Enfin, conformément à l'article 314-30 du règlement général de l'AMF, « *l'AMF peut exiger des prestataires de services d'investissement qu'ils lui communiquent, préalablement à leur publication, distribution, remise ou diffusion, les communications à caractère promotionnel relatives aux services d'investissement qu'ils fournissent et aux instruments financiers qu'ils proposent. Elle peut en faire modifier la présentation ou la teneur afin d'assurer que ces informations soient correctes, claires et non trompeuses. »*

Les dispositions précitées des articles 411-50, 314-30 et 314-10 et suivants du règlement général de l'AMF s'appliquent notamment aux supports commerciaux relatifs à l'OPCVM.

---

<sup>1</sup> L'article L. 533-12 du code monétaire et financier stipule :

*« I. - Toutes les informations, y compris les communications à caractère promotionnel, adressées par un prestataire de services d'investissement à des clients, notamment des clients potentiels, présentent un contenu exact, clair et non trompeur. Les communications à caractère promotionnel sont clairement identifiables en tant que telles.*

*II. - Les prestataires de services d'investissement communiquent à leurs clients, notamment leurs clients potentiels, les informations leur permettant raisonnablement de comprendre la nature du service d'investissement et du type spécifique d'instrument financier proposé ainsi que les risques y afférents, afin que les clients soient en mesure de prendre leurs décisions d'investissement en connaissance de cause. »*

## **Article 2.1 - Conditions d'éligibilité à la procédure d'agrément « par analogie »**

I. - En application du 1° du II des articles 411-5 et 411-7 du règlement général de l'AMF : « 1° *L'OPCVM de référence et la SICAV [le FCP] analogue sont gérés par la même société de gestion de portefeuille ou un même délégataire de la gestion financière, ou par des sociétés de gestion de portefeuille ou des délégataires de la gestion financière appartenant à un même groupe et sous réserve de l'appréciation de l'AMF des informations transmises par la société de gestion de portefeuille de la SICAV [du FCP] analogue dans les conditions fixées dans une instruction de l'AMF.* »

Lorsque l'OPCVM analogue et l'OPCVM de référence sont gérés par des sociétés de gestion de portefeuille ou des délégataires de la gestion financière appartenant à un même groupe, leur caractère analogue est apprécié par l'AMF notamment au vu de la mise en œuvre de moyens, de méthodes de gestion et de contrôle communs.

II. - En application du 4° du II des articles 411-5 et 411-7 du règlement général de l'AMF : « 4° *Les souscripteurs de la SICAV [du FCP] analogue répondent aux conditions de souscription et d'acquisition de l'OPCVM de référence.* »

Les conditions de souscription et d'acquisition de l'OPCVM analogue et de l'OPCVM de référence mentionnées au 4° du II des articles 411-5 et 411-7 du règlement général de l'AMF s'apprécient en fonction du profil du souscripteur et du montant minimum d'investissement, tels que prévus dans leur prospectus complet ou la réglementation applicable. À titre d'exemple, les conditions de souscription de l'OPCVM analogue ne doivent pas être substantiellement moins strictes que celles applicables à l'OPCVM de référence. De même, un OPCVM réservé à certains investisseurs au sens de la sous-section 9 de la section 1 du chapitre IV du livre II du code monétaire et financier, peut uniquement servir d'OPCVM de référence à un OPCVM destiné à tout souscripteur dans la mesure où les conditions de souscription et d'acquisition de l'OPCVM analogue sont maintenues à un niveau équivalent à celles de l'OPCVM de référence.

Les documents commerciaux de l'OPCVM analogue ne doivent différer de ceux de l'OPCVM de référence communiqués à l'AMF que dans la mesure où cela est nécessaire, afin de maintenir une cohérence entre l'information diffusée dans ces documents et le prospectus complet de l'OPCVM analogue. Les différences, ajouts ou suppressions de mentions entre les documents commerciaux de l'OPCVM analogue et de l'OPCVM de référence sont clairement identifiés dans le dossier d'agrément de l'OPCVM analogue.

III. - En application du 5° du II des articles 411-5 et 411-7 : « 5° *La stratégie d'investissement, le profil de risque, les règles de fonctionnement et les statuts de la SICAV [du FCP] analogue sont similaires à ceux de l'OPCVM de référence.* »

Le caractère *similaire* de la stratégie d'investissement, du profil de risque, des règles de fonctionnement et du règlement ou des statuts de l'OPCVM analogue et de l'OPCVM de référence, s'apprécie notamment au vu du nombre et de la nature des éléments identiques entre ces deux OPCVM. Toutes les différences, ajouts ou suppressions de mentions entre les deux OPCVM sont clairement identifiés dans le dossier d'agrément de l'OPCVM analogue.

IV. - En application du 3° du II des articles 411-5 et 411-7 du règlement général de l'AMF : « *L'OPCVM de référence n'a pas subi de changements autres que ceux mentionnés dans une instruction de l'AMF. Sur demande motivée de la société de gestion de portefeuille de la SICAV [du FCP] analogue, l'AMF peut accepter qu'un OPCVM ayant subi des changements autres que ceux mentionnés dans l'instruction, soit pris pour OPCVM de référence.* »

Les changements mentionnés au 3° du II des articles 411-5 et 411-7 du règlement général de l'AMF, sont :

1° Une modification non soumise à agrément de l'AMF de l'un des prestataires intervenant dans la gestion financière ou dans la gestion administrative et comptable de l'OPCVM de référence, ou ;

2° Une modification dans le prospectus complet de l'OPCVM de référence de l'un des éléments suivants :

- a) Affichage de la conformité aux règles d'investissement et d'information de la Directive 85/611/CEE ;
- b) Code ISIN, dénomination de l'OPCVM, durée d'existence prévue ;
- c) Modification du niveau de frais ne modifiant pas la liste et le mode de prélèvement des frais ;
- d) Régime fiscal ;
- e) Établissement désigné pour centraliser des souscriptions et rachats ;
- f) Exercice social ;
- g) Affectation des résultats ;

- h) Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative ;
- i) Lieu et modalités de diffusion de la valeur liquidative ;
- j) Création de catégories de parts ou actions non soumises à agrément de l'AMF ;
- k) Actifs utilisés, sous réserve que la modification de ces instruments n'affecte pas d'autres éléments non visés au présent article.

Il est rappelé que le programme d'activités de la société de gestion de portefeuille doit être cohérent avec les changements éventuellement intervenus.

### **Article 3 - Enregistrement par l'AMF**

À réception du dossier de demande d'agrément, l'AMF procède à l'enregistrement de la demande. Un avis de réception de la demande est transmis à la SICAV ou à la société de gestion de portefeuille. Cet avis atteste du dépôt officiel du dossier auprès de l'AMF et mentionne la date d'expiration du délai d'agrément, conformément aux articles 411-5 et 411-7 du règlement général de l'AMF.

Lorsqu'un dossier déposé conformément aux articles 411-5 et 411-7 n'est pas conforme, il est retourné à son expéditeur avec l'indication des motifs de ce rejet qui peuvent être de deux ordres :

1° Documents manquants ;

2° Documents incomplets ou non conformes aux textes en vigueur, notamment aux dispositions de l'instruction de l'AMF n° 2005-02 du 25 janvier 2005 relative au prospectus complet des OPCVM agréés par l'AMF, à l'exception des FCIMT, FCPR, FCPI, FIP, FCPE et des SICAVAS ou de l'instruction de l'AMF n° 2005-04 du 25 janvier 2005 relative au prospectus complet des OPCVM contractuels et aux FCIMT.

En application des articles 411-5 et 411-7 du règlement général de l'AMF, lorsque l'OPCVM de référence et l'OPCVM analogue ne répondent pas aux conditions mentionnées au II des articles 411-5 et 411-7 du règlement général de l'AMF, « l'AMF le notifie en précisant que les informations complémentaires [doivent] constituer un dossier d'agrément selon les modalités décrites » au I de l'article 2 de la présente instruction. La société de gestion de portefeuille de l'OPCVM transmet à l'AMF, dans le délai de 60 jours mentionné au dernier alinéa du II de ces mêmes articles :

1° Deux exemplaires de la fiche de demande d'agrément figurant en Annexe I.1 dont chaque rubrique est renseignée ;

2° Les pièces jointes mentionnées en Annexe I.1 ainsi que tout autre document que la société de gestion de portefeuille estime nécessaire à l'instruction du dossier, et qui n'ont pas été transmis dans le dossier de demande d'agrément initial ;

3° L'attestation figurant à l'Annexe I.1 *bis* ;

4° Les pièces et documents nécessaires à l'examen du dossier d'agrément dans les conditions mentionnées au I des articles 411-5 et 411-7 du règlement général de l'AMF.

Le dossier peut être déposé de manière électronique. Dans ce cas, un seul exemplaire du document mentionné au 1° est à fournir.

### **Article 4 - Instruction de la demande d'agrément par l'AMF**

Au cours de l'instruction du dossier, l'AMF peut effectuer toute demande d'information complémentaire. La société de gestion de portefeuille ou la SICAV peuvent adresser ces informations par voie électronique, par courrier postal ou par télécopie en mentionnant les références du dossier.

Lorsque la demande d'information complémentaire nécessite en retour l'envoi d'une fiche complémentaire d'information, l'AMF le notifie en précisant que les éléments demandés doivent lui parvenir dans un délai de soixante jours. À défaut de réception des éléments dans ce délai, la demande d'agrément est réputée rejetée. Les informations complémentaires requises sont accompagnées en retour d'une fiche complémentaire d'information établie et remplie selon le modèle figurant en Annexe I.7. À réception de l'intégralité des informations demandées, l'AMF en accuse réception. Cet accusé de réception mentionne la nouvelle date d'expiration du délai d'agrément.

La décision d'agrément de l'AMF est notifiée à la SICAV ou à la société de gestion de portefeuille.

À défaut d'agrément exprès, l'agrément de l'OPCVM est réputé accordé à compter de la date d'expiration du délai d'agrément figurant dans l'accusé de réception du dépôt du dossier ou dans l'accusé de réception des informations complémentaires demandées.

#### PROCESSUS D'AGRÈMENT POUR UNE CONSTITUTION D'OPCVM

Étape	Société de gestion du FCP ou SICAV	Autorité des marchés financiers
1	Dépôt d'une demande d'agrément d'un produit	
2		Vérification de la conformité du dossier Transmission d'un avis de réception attestant le dépôt du dossier auprès de l'AMF ou renvoi du dossier accompagné des motifs du retour
3		Instruction de la demande - Prise de contact éventuelle avec le demandeur - Renvoi éventuel du dossier si la procédure par analogie a été utilisée alors que l'OPCVM de référence ou l'OPCVM analogue ne vérifie pas les critères mentionnés au II des articles 411-5 et 411-7 du règlement général de l'AMF
4		Demande d'information complémentaire nécessitant ou non l'envoi d'une fiche complémentaire d'information
4bis	Le cas échéant, dépôt de la fiche complémentaire d'information et des informations demandées, ce dépôt devant intervenir dans le délai de 60 jours	
4ter		Réception de la fiche complémentaire d'information et des informations demandées Transmission d'un avis de réception précisant le nouveau délai d'agrément
5		Notification de la décision d'agrément ou de refus, ou acceptation ou refus implicites
6	Notification de l'attestation de dépôt des fonds pour les FCP et du certificat de dépôt initial pour les SICAV	
7		Mise à jour de l'information dans la base de données OPCVM
8	Envoi du prospectus définitif selon les modalités précisées en Annexe II	
9		Le cas échéant, mise en ligne du prospectus par l'AMF sur son site internet

## **Sous section 2 - Procédure d'agrément des autres OPCVM**

### **Article 5 - Procédures d'agrément des OPCVM dédiés mentionnés au 1° de l'article 411-12 du règlement général de l'AMF**

Les OPCVM dédiés mentionnés au 1° de l'article 411-12 du règlement général de l'AMF sont dédiés à 20 porteurs au plus ou à une catégorie d'investisseurs. Ces OPCVM peuvent relever des seules dispositions communes du chapitre Ier du titre Ier du livre IV du règlement général de l'AMF, ou être également soumis aux dispositions des sections 1 et 2 du chapitre III du titre Ier du livre IV du règlement général de l'AMF.

Le délai d'agrément mentionné à l'article 3 est de huit jours ouvrés, quelles que soient les modalités et la procédure selon lesquelles l'AMF examine le dossier d'agrément de l'OPCVM.

L'OPCVM peut s'ouvrir à tous souscripteurs dans les conditions prévues au chapitre II du titre Ier de la présente instruction sous condition d'obtention de l'accord de l'ensemble des porteurs et de l'agrément préalable de l'AMF.

### **Article 6 - SICAV ne déléguant pas globalement leur gestion financière**

Conformément au 3° de l'article 411-2 du règlement général de l'AMF et afin d'être agréées, les SICAV ne déléguant pas globalement la gestion de leur portefeuille doivent remplir l'ensemble des conditions applicables aux sociétés de gestion de portefeuille.

Leur agrément est donc subordonné au dépôt auprès de l'AMF d'un dossier conforme au présent chapitre et à l'instruction de l'AMF n° 2006-02 du 24 janvier 2006.

## **Sous-section 3 - Flux financiers**

### **Article 7 - Description des flux financiers**

La description des procédures relatives aux commissions de souscription et de rachat et à leur rétrocession, aux frais de fonctionnement et de gestion, aux frais de transactions ou de commissions de mouvements, doit préciser leur modalité de calcul ainsi que les méthodes de ventilation des différentes catégories de frais. L'AMF peut, si elle l'estime nécessaire, demander que soit effectuée une simulation des opérations préalablement à l'ouverture ou à la souscription de la SICAV ou du FCP.

Lorsque l'OPCVM est composé de compartiments, l'alinéa 1er s'applique à chaque compartiment.

## **SECTION 2 - CLOTURE DE LA PROCEDURE D'AGREMENT**

### **Article 8 - Attestation de dépôt des fonds pour les FCP et certificat de dépôt du capital initial pour les SICAV**

I. - L'attestation de dépôt des fonds pour les FCP ou le certificat de dépôt du capital initial pour la SICAV est adressé(e) à l'AMF immédiatement après le dépôt des fonds et au plus tard dans les soixante jours suivant la date d'agrément de l'OPCVM.

II. - Pour les OPCVM à compartiments, ce certificat est adressé à l'AMF dans un délai :

1° De soixante jours suivant la date d'agrément de l'OPCVM pour l'un au moins des compartiments ; et

2° De cent quatre-vingt jours suivant la date de notification de l'agrément pour les autres compartiments.

Le certificat de dépôt des fonds doit désigner le (ou les) compartiment(s) au(x)quel(s) il se rapporte.

III. - À défaut de réception de ce document dans les délais fixés aux I et II, l'AMF constate la nullité de l'agrément et en informe la SICAV ou la société de gestion de portefeuille par écrit. La nullité de l'agrément peut être limitée aux compartiments n'ayant pas déposé l'attestation ou le certificat de dépôt des fonds dans les cent quatre-vingt jours lorsque cette attestation ou ce certificat a été déposé(e) pour le premier compartiment dans les soixante jours.

IV. - Lorsque des circonstances particulières le justifient, la SICAV ou la société de gestion de portefeuille peut solliciter la prolongation du délai de dépôt des fonds par une demande motivée qui doit parvenir à l'AMF avant la date de constatation de la nullité de l'agrément et mentionner la date souhaitée. L'AMF informe la SICAV de sa décision dans les huit jours ouvrés à compter de la réception de la demande.

V. - La première valeur liquidative doit être calculée dès le dépôt des fonds.

#### **Article 9 - Transmission du prospectus complet définitif à l'AMF et autres documents**

La SICAV ou la société de gestion de portefeuille transmet, par voie électronique, le prospectus complet définitif dans les conditions définies à l'Annexe II de la présente instruction.

#### **Article 10 - Publication dans un journal d'annonces légales pour les SICAV**

Pour les SICAV, la publication de la constitution de la SICAV dans un journal habilité à recevoir des annonces légales dans le département du siège social doit intervenir lorsque les autres formalités de constitution ont été accomplies et après la notification de l'agrément par l'AMF.

## **CHAPITRE II - MODALITES DE MODIFICATION DU DOSSIER DE CONSTITUTION D'UN OPCVM : TRANSFORMATIONS, FUSIONS, SCISSIONS ET LIQUIDATIONS DES OPCVM ET CHANGEMENTS NON SOUJETS A AGREMENT**

### **SECTION 1 - PRESENTATION DES MODALITES DE MODIFICATION**

#### **Article 11 - Mutations et changements**

Selon l'article 411-17 du règlement général de l'AMF, « Deux types de modifications peuvent intervenir dans la vie d'un OPCVM :

1° Les modifications soumises à agrément appelées « mutations » ; il s'agit des transformations et des opérations de fusion, scission, dissolution, liquidation ;

2° Les modifications non soumises à agrément appelées « changements ». »

Les modifications ne sont effectives, selon le cas, qu'après information ou acceptation du dépositaire, et après information ou agrément de l'AMF. Certains changements doivent être introduits dans la banque de données OPCVM (GECO) de l'AMF.

Lorsque des mutations s'accompagnent de changements ceux-ci restent régis par la section III de la présente instruction.

#### **Article 12 - Allégement des formalités**

Lorsque des circonstances particulières le justifient, l'AMF peut autoriser la société de gestion de portefeuille ou la SICAV à alléger certaines des formalités prévues au présent chapitre.

#### **Article 13 - Gestion administrative de « Modification multiple »**

I. - Lorsqu'un même changement intervient simultanément sur plus de vingt OPCVM, la société de gestion de portefeuille de ces OPCVM peut demander par écrit à l'AMF de mettre à jour les informations correspondantes dans la base GECO.

En cas de mutation « multiple », la mise à jour des informations correspondantes dans la base GECO est effectuée par l'AMF. Les modalités de constitution du dossier d'agrément peuvent cependant être aménagées.

II. - Toute demande relative à un changement « multiple » précise les éléments suivants :

- La nature du changement ;
- La liste exhaustive des OPCVM concernés, en indiquant leur dénomination et le code ISIN de chaque catégorie de leurs parts ou actions ;
- La date à laquelle le changement doit intervenir, le changement ne pouvant intervenir dans un délai inférieur à 8 jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande écrite par l'AMF.

Lorsqu'une demande effectuée dans le cadre du présent article est incomplète ou non conforme à la réglementation en vigueur, l'AMF en informe la société de gestion de portefeuille par écrit, en indiquant les motifs de rejet de la demande :

- 1° Documents manquants ou incomplets ;
- 2° Non respect de la réglementation en vigueur.

## **SECTION 2 - MUTATIONS**

### **Sous-section 1 - Dépôt du dossier**

#### **Article 14 - Cas général**

I. - Toute demande de mutation fait l'objet d'une demande adressée à l'AMF comprenant :

- 1° Deux exemplaires de la fiche d'agrément figurant en Annexe I.4 dont chaque rubrique est renseignée. Les rubriques, objet de la mutation, doivent être identifiées de manière apparente.
- 2° Les pièces jointes mentionnées à l'Annexe I.4, ainsi que tout autre document que la société de gestion de portefeuille estime nécessaire à l'instruction du dossier.

Lorsque la mutation est identique pour un ensemble d'OPCVM, l'AMF peut, à la demande de la société de gestion de portefeuille ou de la SICAV, l'autoriser à regrouper les demandes d'agrément.

II. - À réception du dossier de demande d'agrément, l'AMF procède à l'enregistrement de la demande et à son instruction. Un accusé de réception de la demande est transmis à la SICAV ou à la société de gestion de portefeuille. Cet écrit atteste du dépôt officiel du dossier auprès de l'AMF. Il mentionne la date d'expiration du délai d'agrément. Ce délai est de huit jours ouvrés. Il est porté à un mois dans les cas de transformation d'un OPCVM à procédure allégée ou contractuel en OPCVM agréé.

III. - Lorsque le dossier déposé n'est pas conforme, il est retourné à son expéditeur. Le (ou les) motif(s) du retour est(sont) alors précisé(s).

Les causes de ce retour sont de deux ordres :

- 1° Documents manquants ;
- 2° Documents incomplets ou non conformes aux textes en vigueur, notamment aux dispositions de l'instruction de l'AMF n° 2005-02 du 25 janvier 2005 relative au prospectus complet des OPCVM agréés par l'AMF, à l'exception des FCIMT, FCPR, FCPI, FIP, FRCPE et des SICAVAS, ou de l'instruction de l'AMF n° 2005-04 du 25 janvier 2005 relative au prospectus complet des OPCVM contractuels et des FCIMT.

Les dossiers de demande d'agrément peuvent être déposés de façon électronique auprès de l'AMF

#### **Article 15 - Cas particuliers**

##### **Dissolution d'un OPCVM suite au rachat total des parts ou actions à l'initiative des porteurs ou actionnaires**

Lorsque la dissolution d'un OPCVM résulte du rachat simultané ou progressif de l'intégralité des parts de l'OPCVM à l'initiative des porteurs, la société de gestion de portefeuille ou la SICAV en informe l'AMF dans un délai de deux mois à compter de la date du rachat.

Le rapport du commissaire aux comptes peut être adressé à l'AMF au plus tard dans le mois qui suit la fin de chaque semestre civil pour tous les OPCVM liquidés au cours de ce semestre ; le courrier adressé à l'AMF comporte le numéro de référence des dossiers lorsque ceux-ci ont fait l'objet d'un agrément de l'AMF.

### **Sous-section 2 - Enregistrement par l'AMF**

#### **Article 16 - Instruction de la demande par l'AMF**

Au cours de l'instruction du dossier, l'AMF peut effectuer toute demande d'information complémentaire. Les sociétés de gestion de portefeuille ou la SICAV peuvent adresser ces informations par voie électronique, par courrier postal ou par télécopie mentionnant les références du dossier.

Lorsque la demande d'information complémentaire nécessite en retour l'envoi d'une fiche complémentaire d'information, l'AMF le notifie en précisant que les éléments demandés doivent lui parvenir dans un délai de soixante jours. À défaut de réception des éléments dans ce délai, la demande d'agrément est réputée rejetée. Les informations complémentaires requises sont accompagnées en retour d'une fiche complémentaire d'information



établie et remplie selon le modèle figurant en Annexe I.6. À réception de l'intégralité des informations demandées, l'AMF en accuse réception. L'avis de réception mentionne la nouvelle date d'expiration du délai d'agrément.

La décision d'agrément de l'AMF est notifiée par écrit à la SICAV ou à la société de gestion de portefeuille.

À défaut d'agrément exprès, l'agrément de l'OPCVM est réputé accordé à compter de la date d'expiration du délai d'agrément figurant dans l'avis de réception du dépôt du dossier ou dans l'avis de réception des informations complémentaires demandées.

### **SECTION 3 - CHANGEMENTS : MODALITES D'INFORMATION DE L'AMF ET MISES A JOUR DE LA BASE DE DONNEES OPCVM (GECO)**

#### **Article 17 - Déclaration des changements**

Les OPCVM affectés par les changements mentionnés à la section V du présent chapitre doivent en faire la déclaration, le cas échéant, dans la base de données GECO selon les modalités précisées à l'Annexe II et en informer le dépositaire ou recueillir son acceptation préalable selon le cas. La société de gestion de portefeuille ou la SICAV est seule responsable de cette opération.

### **SECTION 4 - DROITS DES PORTEURS ET DES ACTIONNAIRES LORS DES MODIFICATIONS SURVENANT DANS LA VIE DES OPCVM ET INFORMATION DE L'AMF**

#### **Article 18 - Information des porteurs**

I. - Les modifications susceptibles d'intervenir dans la vie d'un OPCVM ou d'un compartiment d'OPCVM doivent être portées à la connaissance des commissaires aux comptes ainsi qu'à celle des porteurs, afin de permettre à ces derniers de prendre leur décision de maintien de leur investissement ou de désinvestissement en toute connaissance de cause.

II. - Pour les mutations, l'information donnée aux porteurs ne peut intervenir qu'après obtention de l'agrément de l'AMF. Cet agrément est prononcé au vu du projet d'information des souscripteurs qui est obligatoirement joint au dossier de demande d'agrément. La SICAV ou la société de gestion de portefeuille doit également adresser à l'AMF le prospectus complet définitif de l'OPCVM par voie électronique au plus tard le jour de prise d'effet de la mutation dans les conditions prévues à l'Annexe II de la présente instruction.

III. - Les changements ne peuvent intervenir qu'après transmission du prospectus complet définitif à l'AMF dans les conditions prévues à l'Annexe II de la présente instruction, et le cas échéant, après modification des éléments dans la base de données GECO.

IV. - L'information doit mentionner si l'entrée en vigueur est immédiate ou différée. L'entrée en vigueur immédiate s'entend 3 jours ouvrés après la diffusion effective de l'information aux actionnaires et aux porteurs de parts. Cependant dans certains cas indiqués dans les tableaux récapitulatifs ci-après, l'entrée en vigueur ne peut avoir lieu qu'un mois après la diffusion effective de l'information. S'agissant de l'information des porteurs et actionnaires d'OPCVM nourriciers concernant une mutation de l'OPCVM maître, ces délais peuvent être adaptés après accord de l'AMF.

#### **Article 19 - Modes de diffusion de l'information**

I. - L'information des porteurs ou actionnaires peut prendre deux formes : l'information particulière aux porteurs ou l'information par tout autre support (rapports périodiques notamment). Les tableaux de la section V du présent chapitre récapitulent les modalités d'information requises de l'OPCVM en fonction de la nature de la modification.

II. - La nature du support de diffusion de l'information doit être adaptée au mode de commercialisation de l'OPCVM, notamment à sa diffusion géographique et au type de porteurs ou actionnaires. S'agissant des mutations, le calendrier de publication du (ou des) communiqué(s), du (ou des) support(s) concerné(s) ainsi que le(s) projet(s) d'avis financier sont tenus à disposition de l'AMF, qui peut en faire modifier la nature ou la teneur, selon le cas.

III. - Par dérogation au I, lorsque la nature de la modification nécessite une information particulière des porteurs ou actionnaires, la publication d'un avis financier dans la presse reprenant l'intégralité de ces informations peut être retenue après accord de l'AMF.

IV. - Lorsque l'information n'est pas susceptible d'avoir une incidence sur la situation des porteurs, la diffusion de l'information peut s'opérer par l'intermédiaire de tout support adéquat y compris par un avis financier publié dans la

presse ou dans les rapports périodiques. Les OPCVM s'assurent que ces supports d'information sont effectivement à disposition de leurs porteurs ou actionnaires avant l'entrée en vigueur des changements qu'ils annoncent sauf dispositions contraires prévues à la section V du présent chapitre. Au cas particulier d'une information par voie d'avis financier, le II et le III sont applicables. Si la modification doit intervenir avant la diffusion de ce support, l'envoi d'une lettre personnalisée ou la publication d'un avis financier est nécessaire.

#### **Article 20 - Contrôle de l'AMF en cas de mutation**

En cas de mutation, le projet d'information particulière des porteurs ou des actionnaires est communiqué à l'AMF dans le cadre du dossier d'agrément.

L'information des porteurs ou actionnaires ne peut être effectuée qu'après l'agrément de la mutation par l'AMF. L'AMF peut autoriser la société de gestion ou la SICAV à effectuer une information anticipée.

Le dossier de demande d'agrément précise le mode d'information retenu (notamment lettre, document accompagnant un envoi du teneur de compte).

Sauf accord de l'AMF, cette information doit :

- 1° Comprendre un tableau comparant la nouvelle rédaction des rubriques modifiées du prospectus simplifié avec l'ancienne ;
- 2° Mentionner que le prospectus simplifié est tenu à la disposition des porteurs au siège social de la société de gestion de portefeuille ou de la SICAV ;
- 3° Préciser les modalités d'obtention du prospectus complet et, le cas échéant, l'adresse électronique où se procurer le prospectus.

#### **Article 21 - Dispositions particulières aux opérations de fusion**

I. - Préalablement à la fusion, les porteurs de parts ou les actionnaires de l'OPCVM absorbé doivent bénéficier d'une information particulière mentionnant clairement les différents éléments de l'opération, notamment :

- 1° La nature de l'opération ;
- 2° L'identité des organes ayant décidé de la fusion ;
- 3° Les motifs ayant présidé à cette décision ;
- 4° La mention selon laquelle la possibilité est offerte aux porteurs qui n'acceptent pas la fusion de demander le rachat sans frais de leurs parts ou actions. Cette mention doit être explicite même lorsque l'OPCVM ne comporte pas de frais de rachat ;
- 5° Le cas échéant, les modalités de sortie sans frais ;
- 6° Les modalités de mise en oeuvre de l'opération, notamment la parité d'échange et les modalités de transfert des actifs ;
- 7° Les incidences fiscales ;
- 8° Les principales différences entre les deux OPCVM avec notamment une mention explicite et claire des modifications en matière de frais de fonctionnement et de gestion et de commissions supportés par les porteurs ;
- 9° Une table reprenant les principales caractéristiques de l'OPCVM absorbé et de l'OPCVM absorbant, et indiquant pour chacun d'eux, et lorsque les mentions énoncées diffèrent entre l'OPCVM absorbé et l'OPCVM absorbant :
  - a) La forme juridique de l'OPCVM ;
  - b) La société de gestion ;
  - c) Le cas échéant, la société de gestion financière par délégation ;
  - d) Le dépositaire ;
  - e) Le conservateur ;
  - f) La classification ;
  - g) L'indicateur de référence ;

- h) L'objectif de gestion ;
- i) La stratégie d'investissement ;
- j) Le profil de risque ;
- k) La durée minimale de placement recommandée ;
- l) Le type des souscripteurs concernés ;
- m) L'affectation des résultats ;
- n) La date de clôture de l'exercice si l'OPCVM absorbé distribue ses revenus ;
- o) La périodicité de calcul de la valeur liquidative ;
- p) La commission de souscription maximale ;
- q) La commission de rachat maximale ;
- r) Les conditions de souscription et de rachat ;

10° Que le prospectus simplifié de l'OPCVM absorbant est tenu à la disposition du porteur au siège social de la société de gestion ;

11° Les modalités d'obtention du prospectus complet de l'OPCVM absorbant et, le cas échéant, l'adresse électronique où se procurer le prospectus.

II. - Une information particulière des porteurs de parts de l'OPCVM absorbant doit être effectuée dans la mesure où la fusion a une incidence sur ces derniers.

III. - Lorsque l'opération consiste en un apport d'actifs d'un OPCVM à un OPCVM à compartiments existant ou en cours de constitution, l'information doit exposer la parité d'échange dont bénéficie chaque porteur ou actionnaire à l'égard de chaque compartiment absorbant.

**Article 21-1 - Dispositions particulières aux opérations de scission décidées en application du deuxième alinéa de l'article L. 214-19 ou du deuxième alinéa de l'article L. 214-30 du code monétaire et financier**

Une scission décidée en application du deuxième alinéa de l'article L. 214-19 ou du deuxième alinéa de l'article L. 214-30 du code monétaire et financier doit être déclarée sans délai à l'AMF.

Le formulaire de déclaration, figurant en Annexe I.10, est disponible sur le site de l'AMF, Espace Prestataire / Formulaire / OPCVM.

Le dossier de déclaration transmis à l'AMF lors de la constitution d'un OPCVM destiné à recevoir les actifs dont la cession ne serait pas conforme à l'intérêt des porteurs ou actionnaires de l'OPCVM scindé (« OPCVM *side pocket* »), comprend :

1° Un exemplaire de la fiche de déclaration figurant en Annexe I.10 dont chaque rubrique est renseignée ;

2° Les pièces jointes mentionnées en Annexe I.10 ainsi que tout autre document que la société de gestion de portefeuille estime nécessaire.

Le dossier de déclaration peut être déposé de manière électronique.

Cette déclaration vaut déclaration auprès de l'AMF de la création de l'OPCVM *side pocket* obligatoirement constitué sous la forme d'un OPCVM contractuel. Sous réserve que l'OPCVM réplique ne se distingue de l'OPCVM scindé que par l'absence, dans la composition de son actif, des actifs transférés à l'OPCVM *side pocket*, l'OPCVM réplique bénéficie de l'agrément de l'OPCVM scindé.

Cette déclaration ne dispense pas les OPCVM concernés ou leurs sociétés de gestion de s'acquitter des autres formalités obligatoires dans le cas d'une scission ou d'une création d'OPCVM (formalités Euroclear, déclaration au greffe, etc.).

Le rapport des contrôleurs légaux des comptes est communiqué à l'AMF lorsqu'il est établi.

## **Article 22 - Dispositions particulières aux OPCVM dédiés mentionnés au 1° de l'article 411-12 du règlement général de l'AMF**

L'accord préalable de l'ensemble des porteurs ou actionnaires sur les modifications envisagées peut dispenser la société de gestion ou la SICAV d'une information particulière.

Si la modification envisagée est une mutation, la société de gestion de portefeuille ou la SICAV peut, au lieu de transmettre à l'AMF le projet d'information des porteurs, joindre au dossier d'agrément la liste des porteurs de l'OPCVM et un courrier attestant de l'accord écrit de l'intégralité des porteurs sur la mutation envisagée. L'accord de chacun des porteurs est tenu à disposition de l'AMF par la société de gestion de portefeuille ou la SICAV.

## **Article 23 - Principes généraux en matière d'information et de sortie sans frais**

Les cas où la faculté de sortie sans frais est offerte sont répertoriés dans les tableaux prévus à la section V du présent chapitre.

Lorsqu'un OPCVM institue une commission de rachat, l'actionnaire ou le porteur bénéficie d'une faculté de sortie sans frais pendant une période de trois mois à compter de la date à laquelle il est informé du changement. Ces rachats sont exécutés selon les modalités prévues dans le prospectus, mais en exonération de commission de rachat.

Lorsque ces modifications concernent un compartiment, la faculté de sortie sans frais est offerte aux porteurs de parts ou d'actions du compartiment concerné. Lorsqu'elle concerne un OPCVM maître, la faculté de sortie sans frais est également offerte aux porteurs de parts des OPCVM nourriciers.

Toutefois, lorsque des opérations de fusion/scission de sociétés de gestion de portefeuille ou de changement de société de gestion de portefeuille interviennent au profit ou entre sociétés ayant leur siège social en France et appartenant au même groupe<sup>2</sup> et qu'elles n'entraînent pas de modification des moyens humains ou techniques affectés à la gestion, les OPCVM peuvent être dispensés de cette possibilité de sortie sans frais sous réserve de l'accord exprès de l'AMF. Il en est de même pour les opérations similaires affectant le dépositaire.

En cas de dissolution de la société de gestion, les porteurs ou actionnaires de l'OPCVM doivent toujours se voir offrir la possibilité de sortie sans frais de l'OPCVM.

La faculté de sortie sans frais doit être mise en place de sorte à ce que le porteur bénéficie d'un délai raisonnable de réflexion avant mise en œuvre de la transformation envisagée.

Lorsque les tableaux figurant aux articles 28-1 et suivants imposent une information des porteurs *a priori*, la date d'entrée en vigueur de la modification de l'OPCVM doit être suffisamment éloignée de la date à laquelle les porteurs ont été informés pour leur permettre de sortir sans frais avant l'entrée en vigueur de la modification, tout en respectant le délai de préavis pour les OPCVM ARIA dont le prospectus complet a fixé un délai de préavis impératif entre la date de centralisation des ordres de rachat et la date de règlement des parts ou actions par le dépositaire pour le compte de l'OPCVM.

### **Article 23-1 - Exercice du droit à sortie sans frais lorsque le prospectus de l'OPCVM a prévu des commissions de rachat acquises à l'OPCVM**

Cet article détermine comment la commission de rachat acquise à l'OPCVM prévue dans le prospectus doit être appliquée lorsque l'OPCVM fait l'objet d'une modification donnant droit aux porteurs de sortir sans frais.

#### **a) Rappel : les deux types de situations préalables**

Le prospectus de l'OPCVM ne prévoit pas de délai de préavis incitatif : la commission de rachat acquise à l'OPCVM est alors appliquée à toutes les demandes de rachat.

Le prospectus de l'OPCVM prévoit un délai de préavis incitatif : la commission de rachat acquise à l'OPCVM est appliquée uniquement pour les demandes de rachat reçues durant le préavis incitatif existant.

#### **Exemple :**

---

<sup>2</sup> Les entités d'un même groupe sont les entités dont les comptes sont consolidés ou combinés au sens de la 7ème directive du Conseil 83/349/CEE du 13 juin 1983 ou de normes comptables internationalement reconnues.

Commission de rachat acquise à l'OPCVM : 3 % lorsque l'ordre de rachat est passé pendant le délai de préavis de 30 jours ; 0 % lorsque l'ordre de rachat est passé avant le délai de préavis.

- Le porteur qui passe un ordre de rachat 40 jours avant la date de référence définie par le préavis (soit avant le délai de préavis) ne se voit appliquer aucune commission de rachat ;
- Le porteur qui passe un ordre de rachat 10 jours avant la date de référence définie par le préavis (soit pendant le délai de préavis) se voit appliquer la commission de rachat acquise à l'OPCVM de 3 %.

**b) Modalités d'exercice du droit à sortie sans frais**

Dans le cas d'une modification de l'OPCVM donnant droit à sortie sans frais :

- Si le prospectus de l'OPCVM prévoit un préavis incitatif, cette mesure s'applique également lorsque l'OPCVM fait l'objet d'une modification donnant droit aux porteurs de sortir sans frais. Toutefois, à cette occasion, la société de gestion peut décider de réduire ou supprimer le délai de préavis prévu dans le prospectus à condition que cette décision soit prise dans l'intérêt des porteurs et qu'elle soit mise en œuvre de façon à respecter l'égalité de traitement entre les porteurs sortant de l'OPCVM et ceux restant dans l'OPCVM.
- Si le prospectus de l'OPCVM ne prévoit pas de préavis incitatif, la société de gestion doit assurer le respect du droit des porteurs de sortir de l'OPCVM sans frais et prendre des mesures visant à respecter l'égalité de traitement entre les porteurs sortant de l'OPCVM et ceux restant dans l'OPCVM. À titre illustratif, la société de gestion peut fixer un délai de préavis incitatif, avant lequel les demandes de rachats ne feront pas l'objet d'une commission de rachat acquise à l'OPCVM ; ou alors, elle peut, par exemple, procéder à une compensation du coût de la commission acquise à l'OPCVM auprès des porteurs ayant utilisé la faculté de sortie sans frais.

En tout état de cause, lorsque l'OPCVM a fixé un délai incitatif entre la date de centralisation des ordres de rachat et la date de règlement des ordres, l'existence de ce délai ne doit pas avoir pour effet de réduire la période de trois mois pendant laquelle les porteurs peuvent demander le rachat de leurs parts ou actions sans frais. Par ailleurs, lorsque les tableaux figurant aux articles 28-1 et suivants imposent une information des porteurs *a priori*, la date d'entrée en vigueur de la modification de l'OPCVM doit être suffisamment éloignée de la date à laquelle les porteurs ont été informés pour leur permettre de sortir sans frais avant l'entrée en vigueur de la modification tout en respectant le délai de préavis incitatif.

**SECTION 5 - PROCEDURE APPLICABLE AUX MODIFICATIONS ET TABLEAU RECAPITULATIF DES ELEMENTS D'INFORMATION A TRANSMETTRE A L'AMF EN CAS DE MODIFICATION DE L'OPCVM ET RECAPITULATIF SELON LA NATURE DE LA MODIFICATION SURVENANT DANS LA VIE DE L'OPCVM**

**Article 24 - Information de l'AMF**

S'il survenait une modification non prévue par les tableaux ci-après, un contact préalable est pris avec l'AMF afin de déterminer le mode de traitement adapté.

**Sous-section 1 - Description de la procédure de déclaration ou d'agrément**

**Article 25 - Procédure d'agrément applicable en cas de mutation intervenant dans la vie de l'OPCVM**

Étape	Société de gestion du FCP ou SICAV	Autorité des marchés financiers
1	Dépôt d'une demande d'agrément d'une mutation	
2		Vérification de la conformité du dossier Transmission d'un écrit attestant le dépôt du dossier auprès de l'AMF ou renvoi du dossier accompagné des motifs du retour
3		Instruction de la demande - Prise de contact éventuelle avec le demandeur

4		La demande d'information complémentaire nécessitant ou non l'envoi d'une fiche complémentaire d'information
5	Le cas échéant, dépôt de la fiche complémentaire d'information et des informations demandées, ce dépôt devant intervenir dans le délai de 60 jours	
6		Réception de la fiche complémentaire d'information et des informations demandées Transmission d'un accusé de réception précisant le nouveau délai d'agrément
7		Notification de la décision d'agrément ou de refus, ou acceptation ou refus implicites
8	Information des porteurs par voie particulière, presse ou tout autre support selon les cas	
9		Mise à jour de l'information dans la base de données OPCVM
10	Envoi du prospectus définitif selon les modalités précisées en Annexe II	
11	Le cas échéant, mise à jour de la base de données OPCVM pour les changements (non soumis à agrément)	

## Article 26 - Déclaration en cas de changement intervenant dans la vie d'un OPCVM

Les changements ne peuvent intervenir qu'après transmission du nouveau prospectus à l'AMF dans les conditions prévues à l'Annexe II de la présente instruction, et le cas échéant, modification des éléments dans la base de données GECO. Pour certaines rubriques, la mise à jour de la base GECO doit être réalisée par l'AMF pour le compte de la société de gestion de portefeuille (champs non ouverts à la saisie via GECO). Pour ces champs, les sociétés de gestion communiquent l'information à l'AMF en utilisant la fiche prévue à l'Annexe I.7.

### Sous-section 2 - Nature des obligations de l'OPCVM selon l'objet de la modification

#### Article 27 - Dispositions générales

Les articles 27-1 à 27-3 listent les modifications des OPCVM, qualifiées de mutation ou de changement, selon le cas.

Les tableaux d'information figurant aux articles 28 et suivants de la présente instruction recensent les obligations des sociétés de gestion de portefeuille ou des SICAV en matière de déclaration à la base GECO et d'information aux souscripteurs de l'OPCVM selon les modifications que l'OPCVM subit.

La colonne « rubrique du prospectus » fait référence aux rubriques du prospectus simplifié, sauf pour les FCIMT, pour lesquels la colonne « rubrique du prospectus » fait référence aux rubriques de la note détaillée. À l'exception des modifications listées à l'article 29, une modification du prospectus complet qui serait sans incidence sur le prospectus simplifié n'induit pas d'obligation d'information des porteurs ou actionnaires ni d'obligation de mise à jour de la base GECO par la société de gestion de portefeuille ou la SICAV, à l'exception de l'envoi systématique du prospectus complet définitif vers cette base GECO, selon les modalités précisées en Annexe II.

La colonne « Mutation (soumise à agrément préalable) » indique si la modification est soumise à l'agrément de l'AMF ou soumise à déclaration auprès de l'AMF en renvoyant aux articles pertinents de la présente instruction.

La colonne « Acceptation préalable du dépositaire » indique si la modification est soumise à acceptation préalable ou à information préalable du dépositaire.

La colonne « déclaration par mise à jour de la base GECO et envoi du prospectus complet » précise, pour les changements qui doivent être saisis dans la base GECO par la société de gestion de portefeuille ou la SICAV, dans quel onglet se trouve le champ à mettre à jour. Cette colonne n'est jamais renseignée pour les mutations car la mise à jour de la base GECO est alors faite par l'AMF. Néanmoins, cela n'exonère pas la société de gestion de portefeuille ou la SICAV de l'envoi systématique du prospectus complet définitif qui doit être envoyé par la société de gestion de portefeuille ou la SICAV vers cette base GECO.

Les colonnes « information des porteurs » permettent de déterminer les modalités d'information des porteurs ou actionnaires pour chaque modification.

La présence d'une croix dans la colonne « sortie sans frais » indique qu'une possibilité de sortie sans frais doit être donnée au porteur ou actionnaire.

## **Article 27-1 - Modification relatives aux acteurs**

### *I. - Modification de la société de gestion de portefeuille de l'OPCVM*

Toute modification relative à la désignation de la société de gestion de portefeuille de l'OPCVM est une mutation de l'OPCVM. L'agrément de cette mutation est délivré par l'AMF, le cas échéant, lors de la mise à jour du programme d'activités de la société de gestion de portefeuille.

### *II. - Modification de l'établissement dépositaire de l'OPCVM*

Toute modification relative à la désignation de l'établissement dépositaire des actifs de l'OPCVM est une mutation de l'OPCVM. L'agrément de cette mutation est délivré par l'AMF, le cas échéant, lors de la mise à jour du programme d'activités de la société de gestion.

Quoiqu'il en soit l'OPCVM doit être en mesure de justifier à tout moment de la désignation effective d'un établissement dépositaire de ses actifs.

Pour les OPCVM à règles d'investissement allégées, la mise en place de la convention mentionnée aux articles L. 214-34-1 et D. 214-28-1 du code monétaire et financier ou la modification des termes d'une telle convention, est une mutation de l'OPCVM.

### *III. - Modification du Prime broker de l'OPCVM*

Toute modification relative à la désignation du *prime broker* est une mutation de l'OPCVM.

### *IV. - Délégation de la gestion administrative et/ou comptable de l'OPCVM*

La délégation de la gestion administrative et/ou comptable de l'OPCVM ne peut avoir lieu que dans les conditions mentionnées aux articles 313-72 et suivants du règlement général de l'AMF. L'administration centrale de l'OPCVM doit être située en France.

Le programme d'activités de la société de gestion de portefeuille décrit l'organisation de la gestion administrative et/ou comptable des OPCVM qu'elle gère et précise dans quelles mesures elle a recours à un délégataire administratif et comptable.

Lorsqu'elles résultent d'une demande expresse de tous les porteurs de parts ou actionnaires d'un OPCVM dédié, les conditions relatives à la désignation ou la modification d'un délégataire de la gestion administrative et/ou comptable de l'OPCVM peuvent ne pas être décrites dans le programme d'activités de la société de gestion de portefeuille.

### *V. - Délégation financière de l'OPCVM*

Une société de gestion de portefeuille peut déléguer la gestion financière d'un OPCVM dans les conditions mentionnées aux articles 313-77 et suivants du règlement général de l'AMF et à l'article 31 de la présente instruction.

Toute modification relative à la désignation du délégataire de la gestion financière de l'OPCVM est un changement. Il est rappelé que la délégation de la gestion financière doit être compatible avec le programme d'activités de la société de gestion. Notamment, tout schéma de sous-délégation de la gestion financière doit être explicitement approuvé par l'AMF dans le cadre du programme d'activités de la société de gestion avant d'être mis en œuvre au sein d'un

OPCVM. L'OPCVM notifie à l'AMF, au moyen de la fiche prévue à l'Annexe I.7 de la présente instruction, tout changement touchant à un délégué ou un sous-délégué de la gestion financière.

Lorsqu'une SICAV délègue l'ensemble de sa gestion financière à une société de gestion de portefeuille, tout changement relatif à la désignation de son délégué est une mutation de la SICAV, dans les conditions mentionnées au I. ci-dessus. Une SICAV peut avoir recours à des sous délégués de gestion financière dans les mêmes conditions que celles prévues au premier et deuxième alinéas du V du présent article.

#### *VI. - Commissaire aux comptes de l'OPCVM*

La désignation par l'OPCVM d'un commissaire aux comptes est réputée approuvée par l'AMF lorsque la désignation de ce commissaire a déjà été approuvée par l'AMF dans le cadre de la création d'un autre OPCVM agréé par l'AMF.

### **Article 27-2 - Modification de la structure de l'OPCVM**

I. - Toute modification relative à la structure de l'OPCVM est une mutation, lorsqu'elle porte sur :

1° Un assouplissement notable des conditions de souscription et d'acquisition des parts ou actions de l'OPCVM. Tel est le cas, lorsque le montant minimum de souscription de l'OPCVM est substantiellement diminué, ou lors de la création d'une nouvelle catégorie de parts ou d'actions dont le montant minimum de souscription ou d'acquisition est substantiellement plus faible que celui des catégories existantes ;

2° L'ajout d'une mention relative à la mise en conformité d'un OPCVM avec les normes européennes ;

3° Une modification de périodicité de publication de la valeur liquidative d'un OPCVM agréé ne relevant pas des articles R. 214-29 à R. 214-37 ni des articles R. 214-90 et D. 214-91 du code monétaire et financier vers une fréquence inférieure à une publication deux fois par mois ;

4° L'augmentation du nombre de jours entre la date de centralisation des ordres et la date de règlement ou de livraison par le dépositaire des parts ou actions pour le compte d'un OPCVM agréé ne relevant pas des articles R. 214-29 à R. 214-37 du code monétaire et financier ;

5° La transformation d'un OPCVM dédié en OPCVM ouvert à tous souscripteurs ;

6° La transformation d'un OPCVM agréé en OPCVM contractuel ; cette mutation nécessite l'accord de tous les porteurs de l'OPCVM qui doivent remplir les nouveaux critères de souscription et d'acquisition applicables aux OPCVM contractuels ;

7° La transformation d'un OPCVM contractuel ou d'un OPCVM allégé en OPCVM agréé ;

8° La transformation d'un OPCVM agréé hors FCIMT en FCIMT ;

9° La transformation d'un FCIMT en OPCVM agréé hors FCIMT.

II. - Toute modification relative à la structure de l'OPCVM est une mutation lorsque la modification porte au moins sur l'une des transformations suivantes :

1° La transformation d'un OPCVM relevant des articles R. 214-29 à R. 214-37 du code monétaire et financier (OPCVM ARIA) en OPCVM ne relevant pas des articles R. 214-29 à R. 214-37 du code monétaire et financier ;

2° La transformation d'un OPCVM relevant des articles R. 214-29 à R. 214-35 du code monétaire et financier (« ARIA 1 et 2 ») en OPCVM relevant des articles R. 214-36 à R. 214-37 du code monétaire et financier (« ARIA 3 »)

3° La transformation d'un OPCVM relevant des articles R. 214-29 à R. 214-35 du code monétaire et financier (« ARIA 2 ») en OPCVM relevant des articles R. 214-29 à R. 214-31 du code monétaire et financier (« ARIA 1 »).

4° La transformation d'un OPCVM ne relevant pas des articles R. 214-29 à R. 214-37 du code monétaire et financier (OPCVM agréés hors ARIA) en OPCVM relevant des articles R. 214-29 à R. 214-37 du code monétaire et financier (OPCVM ARIA) ;

5° La transformation d'un OPCVM relevant des articles R. 214-36 à R. 214-37 du code monétaire et financier (« ARIA 3 ») en OPCVM relevant des articles R. 214-29 à R. 214-35 du code monétaire et financier (« ARIA 1 et 2 ») ;

6° La transformation d'un OPCVM relevant des articles R. 214-29 à R. 214-31 du code monétaire et financier (« ARIA 1 ») en OPCVM relevant des articles R. 214-29 à R. 214-35 du code monétaire et financier (« ARIA 2 »).



Les mutations mentionnées aux 4 à 6 ci dessus nécessitent l'accord de tous les porteurs de l'OPCVM, qui doivent, par ailleurs, remplir les nouveaux critères de souscription et d'acquisition applicables à l'OPCVM, tel qu'il résulte de la transformation.

### **Article 27-3 - Modification de la stratégie d'investissement de l'OPCVM**

I. - Toute modification relative à la stratégie d'investissement est une mutation, lorsqu'elle porte sur :

1° La méthode de gestion mise en œuvre par l'OPCVM ;

À titre d'exemple, une modification des méthodes de sélection de titres est soumise à l'agrément au titre d'une mutation de l'OPCVM. En revanche, un changement de secteur de référence n'est pas soumis à l'agrément au titre d'une mutation de l'OPCVM.

2° Le profil rendement/risque de l'OPCVM ;

La modification du profil rendement/risque est appréciée en fonction de l'objectif de gestion, de l'indicateur de référence, de la stratégie d'investissement et du profil de risque décrits dans le prospectus complet de l'OPCVM.

À titre d'exemple, pour un OPCVM mettant en œuvre des stratégies dites « simples », toute modification impliquant une évolution absolue de l'exposition à une typologie de risque strictement supérieure à 20 % (que la classe de risque soit nouvelle ou existante au sein de l'OPCVM) est une mutation.

Il en est de même pour un OPCVM mettant en œuvre des stratégies complexes, lorsqu'il a recours :

a) à une nouvelle classe de risque, à la mise en œuvre de stratégies additionnelles ou à une évolution substantielle du niveau de risque global de l'OPCVM ;

b) à la possibilité de dérogation au seuil de 5 % de l'actif net (10 % pour les ARIA EL) dans le cas d'un OPCVM utilisant la méthode probabiliste en VaR absolu.

3° La garantie de l'OPCVM.

II. - Les modifications mentionnées au I. du présent article ne sont pas des mutations lorsque l'accord préalable de tous les porteurs ou actionnaires de l'OPCVM a été recueilli.

III. - Les modifications mentionnées au I. du présent article sont des mutations même si l'accord préalable de tous les porteurs ou actionnaires de l'OPCVM a été recueilli, lorsque :

1° l'attestation ou le certificat de dépôt des fonds n'a pas encore été délivré ;

2° Les porteurs de l'OPCVM sont uniquement la société de gestion de portefeuille, le dépositaire ou des entités appartenant au même groupe et que l'OPCVM ne leur est pas dédié ou destiné.

IV. - Les modifications mentionnées au I. du présent article sont des mutations même si l'accord de tous les porteurs ou actionnaires de l'OPCVM a été recueilli, lorsque l'un des porteurs ou actionnaires de l'OPCVM commercialise indirectement les parts ou actions de l'OPCVM dans le cadre d'une émission de titres, d'un contrat d'assurance-vie en unités de compte, d'un schéma maître-nourricier, ou équivalent.

### **Article 27-4 - Information et/ou accord du dépositaire préalablement aux mutations et changements de l'OPCVM**

I. - Toute mutation d'un OPCVM fait l'objet d'un accord sans réserve du dépositaire préalable au dépôt du dossier d'agrément par l'AMF.

II. - Tout changement d'un OPCVM fait l'objet d'une information du dépositaire préalable à sa mise en œuvre. Cependant, parmi ces changements, la désignation ou la modification du gestionnaire administratif ou comptable, l'instauration, la suppression d'une délégation ou d'une sous-délégation de la gestion financière ou le changement de délégataire est soumis à l'accord préalable et sans réserve du dépositaire, ainsi que la suppression ou la création de catégories de parts ou d'actions, la modification de la classification de l'OPCVM, de la garantie.

La société de gestion tient l'accord du dépositaire à la disposition de l'AMF.

### **Article 27-5 - OPCVM maître et nourricier**

La transformation d'un OPCVM en OPCVM maître et nourricier ainsi que la transformation relative aux OPCVM maîtres et nourriciers s'apprécient par référence aux articles 27-1 à 27-3 de la présente instruction.

**Article 28-1 - Tableau d'information des porteurs en cas de modification du prospectus simplifié**

Rubriques du prospectus	Mutations (soumises à agrément préalable) <sup>(3)</sup>	Acceptation préalable du dépositaire <sup>(1)</sup>	Changements (soumis à déclaration) Déclaration par mise à jour de la base GECO (nom de l'onglet)	Informations des porteurs		Sortie sans frais	Observations
				Particulière	Tout autre moyen		
Affichage de la conformité aux normes européennes (apposition du cartouche prévu dans l'instruction « prospectus »)	X	X					La transformation d'un OPCVM « coordonné » en « non coordonné » n'est pas autorisée
Affichage de la conformité aux règles d'investissement et d'information de la directive 85/611/CEE (apposition du cartouche prévu dans l'instruction « prospectus »)							
<b>PARTIE A - STATUTAIRE</b>							
Code ISIN				X			Information particulière uniquement si le changement de code est lié à une OST
Dénomination de l'OPCVM			X Généralités 1		X		
Société de gestion	X cf. art. 27-1	X		X		X	Quand changement au profit d'une société appartenant au même groupe : - Dispense d'information particulière (information par tout moyen) - Dispense de sortie de frais

<sup>3</sup> Il convient de se reporter aux articles 27-1 à 27-4 afin d'apprécier la transformation, cette colonne ayant vocation à illustrer ces articles.

Délégation de gestion financière		X	X Fiche Annexe I.7	X Délégation de plus de 30 % de l'actif (hors changement de délégataire au sein d'un fonds de gérants <sup>4</sup> tel que prévu au prospectus du fonds)	X Délégation de moins de 30 % de l'actif ou changement de délégataire au sein d'un fonds de gérants tel que prévu au prospectus du fonds	X Délégation de plus de 30 % de l'actif (hors changement de délégataire au sein d'un fonds de gérants tel que prévu au prospectus du fonds)	Le seuil de 30 % s'apprécie pour l'ensemble des délégations de gestion  Doit être cohérent avec le programme d'activité (les modalités de mise à jour du programme d'activité permettent une mise à jour ponctuelle simplifiée si un unique OPCVM est concerné)  Quand changement de délégataire, retrait ou instauration de la délégation au profit d'une société appartenant au même groupe :  - Dispense d'information particulière (information par tout moyen)  - Dispense de sortie de frais
Gestionnaire administratif		X	X Intervenants				Doit être cohérent avec le programme d'activités
Gestionnaire comptable		X	X Intervenants				Doit être cohérent avec le programme d'activités
Durée d'existence prévue			X Généralités 1		X		
Dépositaire	X cf. art. 27-1	X		X		X	Information par tout moyen et dispense éventuelle de sortie sans frais quand au profit de dépositaire du même groupe
Mise en place ou modification de la convention mentionnée aux articles L. 214-34-1 et D. 214-28-1 du code monétaire et financier (ARIA uniquement)	X	X		X		X	

<sup>4</sup> On qualifie ici de fonds de gérants (ou fonds de mandats) un fonds dont la stratégie est fondée sur une politique de sélection active de délégataires ou de sous-délégataires de la gestion financière.

Prime broker	X	X		X		X	
Commissaire aux comptes	X (uniquement si le CAC n'a pas déjà été approuvé par l'AMF)	si mutation	X Intervenants		X <i>A posteriori</i>		Information des porteurs uniquement pour le changement de CAC
Personne désignée par le prospectus complet de l'OPCVM pour vérifier la qualité de l'investisseur (uniquement pour les FCIMT et les OPCVM agréés relevant des articles L. 214-35 à L. 214-35-1 du code monétaire et financier)					X <i>A posteriori</i>		
Classification	cf. art. 27-3	X	X Généralités 1	X		X	
OPCVM accédant à la catégorie d'OPCVM :							
- Transformation en OPCVM investissant moins de 20 % en OPCVM ou fonds d'investissement			X Généralités 1		X		
- OPCVM agréé en OPCVM passant le seuil d'investissement de 50 % en OPCVM ou fonds d'investissement			X Généralités 1		X		
- Transformation en OPCVM investissant jusqu'à 100 % en OPCVM ou fonds d'investissement			X Généralités 1		X		
OPCVM d'OPCVM agréé quittant la catégorie d'OPCVM d'OPCVM			X Généralités 1		X		
Objectif de gestion	cf. art. 27-3	si mutation		X		X	
Indicateur de référence (partie A)	cf. art. 27-3	si mutation	X Généralités 2 « indicateur »		X		
Stratégie d'investissement	cf. art. 27-3	si mutation			X		

Profil de risque	cf. art. 27-3	si mutation	X Généralités 2 « avertissement »	X		X	
Suivi des risques (FCIMT uniquement)					X		
Garantie et caractéristique	cf. art. 27-3	X	X Généralités 2 « Description de Garantie » Intervenants (Garants)	X			Seules des modifications favorables aux porteurs sont possibles, sauf accord des porteurs (cf. art. 27-3)
Extinction de la garantie selon l'échéance prévue dans le prospectus					X <i>A posteriori</i>		
Profil type de l'investisseur	cf. art. 27-2				X <i>A posteriori</i>		
Durée de placement recommandée					X <i>A posteriori</i>	X	
Commission de souscription					X Uniquement si majoration <i>A posteriori</i>		
Commission de rachat				X si majoration		X si majoration	Information particulière si majoration, (aucune information en cas de minoration) ; sortie sans frais seulement si majoration de commission de rachat
Baisse de la part des frais de souscription/rachat acquise à l'OPCVM					X <i>A posteriori</i>		
Frais de gestion et de fonctionnement maximum (partie A)				X si majoration		X si majoration	Augmentation : entrée en vigueur 1 mois de délai
Commissions de surperformance				X si majoration		X si majoration	Une majoration est une modification susceptible de se traduire par une hausse des frais

Commissions de mouvement facturées à l'OPCVM (uniquement dans les cas où elles doivent être mentionnées)				X si majoration		X si majoration	supportés par l'OPCVM ou le porteur. Elle implique une possibilité de sortie sans frais ;  Applicable sous 1 mois
Régime fiscal			X Généralités 2	X		X	Dispense d'information et de sortie sans frais en cas de réglementation nouvelle applicable sans délai (y compris ajout d'une nouvelle éligibilité fiscale)
Établissement désigné pour recevoir des souscriptions/rachats					X <i>A posteriori</i>		Information particulière en cas de suppression uniquement ; entrée en vigueur 1 mois de délai
Possibilité de limiter ou arrêter les souscriptions				X		X	Lorsque le motif de la limitation ou de l'arrêt des souscriptions le justifie, le délai d'entrée en vigueur (3 jours) peut être réduit
Mise en place d'un mécanisme de plafonnement des rachats OU modification d'un mécanisme de plafonnement de rachats existant susceptible de restreindre la liquidité offerte au porteur (ARIA uniquement)		X	X	X		X	La mise en place d'un mécanisme de plafonnement des rachats : - sur des OPCVM dont la fréquence de valorisation est hebdomadaire ou inférieure - avec un seuil de plafonnement supérieur ou égal à 10 % de l'actif net - sans mécanisme de report avec priorité des ordres non exécutés est réputée conforme aux dispositions du code monétaire et financier

Préavis impératifs de souscription et/ou de rachat (ARIA et FCIMT uniquement)				X Si création ou augmentation		X Si création ou augmentation	Information particulière et sortie sans frais seulement si création de ce préavis ou augmentation du nombre de jour du préavis (information par tout moyen en cas de diminution ou suppression)
Augmentation du nombre de jours entre la date de centralisation et la date de règlement (sauf ARIA et FCIMT)	X		X Gestion de la part	X		X	
Centralisation des ordres heure/jour, montant minimal de souscription initiale					X <i>A posteriori</i>		
Division de la part ou action, décimalisation, regroupement			X OST	X			
Exercice social			X Généralités 1		X		
Affectation des résultats			X Gestion de la part	X		X	
Périodicité de distribution			X Gestion de la part	X			
Date, périodicité de calcul de la valeur liquidative	cf. art. 27-2	Si mutation	X Gestion de la part	X Si réduction de la fréquence de publication de la valeur liquidative	X <i>A posteriori</i> Si augmentation de la fréquence de publication de la valeur liquidative ou en cas de modification du calendrier de référence déterminant les jours de publication de la valeur liquidative	X Si réduction de la fréquence de publication de la valeur liquidative	
Lieu et modalités de diffusion de la valeur liquidative			X Généralités 2		X <i>A posteriori</i>		
Modification de la devise de libellé de la VL			X Gestion de la part	X		X	

Création de parts C et D	cf. art. 27-2	X	cf. art. 27-2 X Gestion de la part		X		
Suppression de parts C et D		X	X Gestion de la part	X		X	Sortie sans frais et information uniquement pour les porteurs concernés
Création ou suppression de catégories de parts autres que C et D	cf. art. 27-2 La suppression d'une catégorie de part ou action suite au rachat total des parts ou actions de cette catégorie à l'initiative des porteurs ou actionnaires n'est pas une mutation	X	cf. art. 27-2 X Gestion de la part		X	X	Le cas échéant, la société doit renforcer son obligation de conseil
Modification du montant minimum d'investissement dans une part	cf. art. 27-2	si mutation					
<b>PARTIE B - STATISTIQUE</b>							
Partie B							Envoi du prospectus à l'AMF

#### Article 28-2 - Tableau d'information des porteurs en cas de changement de catégorie ou de type d'OPCVM

Nature de la modification	Mutations (soumises à agrément préalable) <sup>(5)</sup>	Acceptation préalable du dépositaire <sup>(1)</sup>	Changements (soumis à déclaration) Déclaration par mise à jour de la base GECCO (nom de l'onglet)	Informations des porteurs		Sortie sans frais	Observations
				Particulière	Tout autre moyen		
Changement d'OPCVM maître	cf. art. 27-5	si mutation	X maître/nourricier	X		X	
Transformation en nourricier	cf. art. 27-5	si mutation	X maître/nourricier	X		X	
Transformation d'un nourricier en OPCVM non nourricier	cf. art. 27-5	si mutation	X maître/nourricier	X		X	

<sup>5</sup> Il convient de se reporter aux articles 27-1 à 27-4 afin d'apprécier la transformation, cette colonne ayant vocation à illustrer ces articles.



Transformation en OPCVM contractuel							
Transformation - d'un OPCVM agréé ne relevant pas des articles R. 214-29 à R. 214-37 du code monétaire et financier - ou d'un OPCVM ARIA relevant des articles R. 214-29 à R. 214-37 du code monétaire et financier - ou d'un FCIMT en OPCVM contractuel	X	X		X Lorsque l'accord de tous les porteurs a été recueilli préalablement : dispense d'information particulière (information par tout moyen)		X	cf. art. 27-2 Nécessite l'accord de tous les porteurs
Transformation en OPCVM ARIA avec ou sans effet de levier (relevant des articles R. 214-29 à R. 214-35 du code monétaire et financier)							
Transformation - d'un OPCVM agréé ne relevant pas des articles R. 214-29 à R. 214-37 du code monétaire et financier en OPCVM relevant des articles R. 214-29 à R. 214-35 du code monétaire et financier (ARIA avec ou sans effet de levier) ou Transformation - d'un OPCVM de fonds alternatifs relevant des articles R. 214-36 et R. 214-37 du code monétaire et financier (ARIA de fonds alternatifs) - ou d'un FCIMT - ou d'un OPCVM à procédure allégée en OPCVM agréé relevant des articles R. 214-29 à R. 214-35 du code monétaire et financier (ARIA avec ou sans effet de levier)	X	X		X Lorsque l'accord de tous les porteurs a été recueilli préalablement : dispense d'information particulière (information par tout moyen)		X	cf. art. 27-2

<p>Transformation d'un OPCVM agréé relevant des articles R. 214-29 à R. 214-31 du code monétaire et financier (ARIA sans effet de levier) en OPCVM agréé relevant des articles R. 214-32 à R. 214-35 du code monétaire et financier (ARIA avec effet de levier)</p> <p>ou</p> <p>Transformation d'un OPCVM agréé relevant des articles R. 214-32 à R. 214-35 du code monétaire et financier (ARIA avec effet de levier) en OPCVM agréé relevant des articles R. 214-29 à R. 214-31 du code monétaire et financier (ARIA sans effet de levier)</p>	X	X		X		X	cf. art. 27-2
---	---	---	--	---	--	---	---------------

**Transformation en OPCVM « ARIA de fonds alternatifs »  
(relevant des articles R. 214-36 et R. 214-37 du code monétaire et financier)**

<p>Transformation</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un OPCVM agréé ne relevant pas des articles R. 214-29 à R. 214-37 du code monétaire et financier</li> <li>ou</li> <li>- d'un OPCVM agréé relevant des articles R. 214-29 à R. 214-35 du code monétaire et financier (ARIA avec ou sans effet de levier)</li> <li>ou</li> <li>- d'un FCIMT</li> <li>ou</li> <li>- d'un OPCVM à procédure allégée</li> </ul> <p>en OPCVM agréé relevant des articles R. 214-36 et R. 214-37 du code monétaire et financier (ARIA de fonds alternatifs)</p>	X	X		<p>X</p> <p>Lorsque l'accord de tous les porteurs a été recueilli préalablement : dispense d'information particulière (information par tout moyen)</p>		X	cf. art. 27-2
---	---	---	--	--	--	---	---------------

Autres transformations							
Transformation - d'un OPCVM agréé relevant ou non des articles R. 214-29 à R. 214-37 du code monétaire et financier (ARIA ou non) - ou d'un OPCVM à procédure allégée en FCIMT	X	X		X Lorsque l'accord de tous les porteurs a été recueilli préalablement : dispense d'information particulière (information par tout moyen)		X	cf. art. 27-2
Transformation d'un OPCVM agréé relevant des articles R. 214-29 à R. 214-37 du code monétaire et financier (ARIA) en OPCVM agréé ne relevant pas des articles R. 214-29 à R. 214-37 du code monétaire et financier	X	X		X Lorsque l'accord de tous les porteurs a été recueilli préalablement : dispense d'information particulière (information par tout moyen)		X	cf. art. 27-2
Transformation d'un OPCVM contractuel en OPCVM agréé	X	X		X L'accord de chaque porteur ou actionnaire et la production de la liste des porteurs ou actionnaires au sein du dossier peuvent se substituer à l'information particulière		X	Aux conditions et modalités de modification de l'OPCVM contractuel précisées dans le règlement ou les statuts de l'OPCVM. À défaut, la transformation requiert l'unanimité des actionnaires ou porteurs de parts
Transformation d'un OPCVM ouvert à tous souscripteurs en OPCVM dédiés mentionné à l'article 411-12 du règlement général de l'AMF			X Fiche Annexe I.7	X		X	

Transformation d'un OPCVM dédié mentionné à l'article 411-12 du règlement général de l'AMF en OPCVM ouvert à tous souscripteurs	X	X		X		X	
Transformation d'une structure compartimentée en structure simple ou inversement	X	X		X		X	
Forme des actions ou parts (porteur/nominatif)					X		
Transformation en fonds indiciel	X	X		X		X	
Fusion, scission, liquidation	X	X		X		X	Les scissions décidées en application des articles L. 214-19 ou L. 214-30 du code monétaire et financier ne sont pas soumises à agrément ni à sortie sans frais (cf. art. 21-2)

**Article 28-3 - Tableau d'information des porteurs en cas de modifications relatives à la note détaillée**

Nature de la modification	Mutations (soumises à agrément préalable)	Acceptation préalable du dépositaire	Changements (soumis à déclaration) Déclaration par mise à jour de la base GECO (nom de l'onglet)	Informations des porteurs		Sortie sans frais	Observations
				Particulière	Tout autre moyen		
Siège social de la société de gestion ou de la SICAV			X « État civil de la société »		X <i>A posteriori</i>		Y compris changement d'adresse du siège administratif
Établissement conservateur			X Intervenants	X		X	Dispense d'information des porteurs et de sortie sans frais en l'absence d'une convention prise en application des articles L. 214-34-1 et D. 214-28-1 du code monétaire et financier ou si l'établissement conservateur modifié n'entre pas dans le champ de cette convention
Modalités de calcul du ratio d'engagement					X		Changement de méthode (linéaire/probabiliste) ou au sein de la méthode probabiliste (VaR relative/VaR absolue)
Dérogation au seuil à 5 % de l'actif net (10 % pour les ARIA EL) dans le cas d'un OPCVM utilisant la méthode probabiliste en VaR absolue	cf. art. 27-3	X			X		
Règles d'évaluation des actifs : modification des modalités pratiques des méthodes d'évaluation					X <i>A posteriori</i>		
Règles d'évaluation des actifs : autres modalités					X		

Règles de comptabilisation des frais de transaction					X		
Mode de comptabilisation des intérêts encaissés/courus					X		Pas d'information aux porteurs si l'OPCVM est un OPCVM de capitalisation
Devise de comptabilité			X Généralité 2				

### Article 29 - Fusion, liquidation, scission

L'opération de fusion entre OPCVM est une mutation de chacun des OPCVM concernés, soumise à une information particulière de leurs porteurs ou actionnaires dans les conditions mentionnées à l'article 21 de la présente instruction, avec possibilité de sortie sans frais pendant trois mois.

L'opération de liquidation de l'OPCVM est une mutation de l'OPCVM.

L'opération de scission est une mutation de l'OPCVM, à l'exception de l'opération de scission décidée en application du deuxième alinéa de l'article L. 214-19 ou du deuxième alinéa de l'article L. 214-30 du code monétaire et financier, qui est un changement.

Lorsqu'elle résulte d'une demande de rachat total des parts ou actions à l'initiative des porteurs, la dissolution de l'OPCVM n'est pas une mutation. La dissolution est notifiée à l'AMF dans les conditions spécifiées à l'Annexe I.7 de la présente instruction.

### Article 30 - Information de l'AMF suite à un changement ou à une mutation de l'OPCVM

I. - Dès que le prospectus simplifié ou de la note détaillée de l'OPCVM fait l'objet d'une modification, notamment lors de la mise à jour de la partie B du prospectus simplifié, et, le cas échéant, après l'agrément par l'AMF, la société de gestion de portefeuille transmet à l'AMF une version à jour du prospectus complet de l'OPCVM sur la base GECO.

II. - Dès qu'une information particulière ou diffusée selon tout moyen est communiquée aux porteurs ou actionnaires d'un OPCVM, en application de la présente instruction, la société de gestion de portefeuille transmet une copie de cette information à l'AMF sur la base GECO. Lorsqu'il s'agit d'une information *a posteriori*, la société de gestion de portefeuille renseigne uniquement sur la base GECO la nature de l'information diffusée, son moyen de diffusion et le lieu où l'information est disponible.

## CHAPITRE III - DISPOSITIONS COMMUNES

### SECTION 1 - DELEGATION DE GESTION FINANCIERE

#### Article 31 - Conditions de la délégation de gestion financière

La gestion financière d'un OPCVM peut être déléguée dans les conditions suivantes :

1° Par une SICAV à une société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF, pour une activité située dans le périmètre de l'agrément ;

2° Par une société de gestion de portefeuille d'un FCP ou d'une SICAV, à une autre société de gestion de portefeuille elle-même agréée par l'AMF, pour une activité située dans le périmètre de l'agrément ;

3° Par une SICAV ne déléguant pas globalement sa gestion de portefeuille ou par une société de gestion de portefeuille à une société dont le siège social n'est pas situé en France, dans les conditions suivantes :

- a) La délégation porte exclusivement sur les opérations et les produits autorisés ou les marchés couverts par les agréments du délégant et du délégataire ;
- b) La délégation est conforme à l'objectif de gestion et à la stratégie d'investissement de l'OPCVM ;
- c) Le délégataire est habilité à gérer des OPCVM ou des fonds d'investissement par une autorité publique ou ayant reçu délégation par une autorité publique. Il doit respecter les règles de bonne conduite applicables aux services de gestion de portefeuille.

Le délégataire peut sous-déléguer tout ou partie de la gestion du portefeuille qui lui est confiée sous réserve que la délégation soit formalisée dans un contrat remplissant les mêmes conditions que le contrat de délégation.

Les conditions de délégation de la gestion financière, administrative et comptable doivent être décrites dans le programme d'activités de la société de gestion de portefeuille de l'OPCVM.

## **SECTION 2 - COMMISSARIAT AUX COMPTES**

### **Article 32 - Commissaire aux comptes**

Lors de la constitution d'une SICAV ou d'un FCP, le dossier transmis à l'AMF précise le nom du commissaire aux comptes pressenti avec l'indication de la (ou des) personne(s) chargée(s) du contrôle de la SICAV ou du fonds lorsque le commissariat aux comptes prévu doit être effectué par une personne morale.

Sur demande de l'AMF, le commissaire aux comptes lui transmet la liste de ses mandats dans des OPCVM et des sociétés de gestion de portefeuille, ainsi que la date de sa nomination dans les fonctions exercées, le dernier budget facturé ou prévisionnel s'il s'agit d'une création ainsi que le total de son chiffre d'affaires.

La société de gestion tient à disposition de l'AMF le programme de travail arrêté d'un commun accord par le commissaire aux comptes et la SICAV ou la société de gestion de portefeuille. Ce programme est établi en nombre d'heures détaillé par rubriques de contrôle et ventilé selon la nature des interventions. Il doit tenir compte, le cas échéant, des particularités des OPCVM à compartiments et des OPCVM maîtres et nourriciers. Le montant des honoraires prévu au titre de ces interventions est tenu à disposition de l'AMF ainsi que le taux horaire envisagé.

## **TITRE II - OPCVM ETABLISSANT UNE NOTE D'INFORMATION**

### **Article 33 - Champ d'application**

L'application du présent titre est limitée aux OPCVM existants au 3 mai 2004 et disposant d'une notice d'information.

### **CHAPITRE I<sup>ER</sup> - MODALITES DE MODIFICATION DU DOSSIER DE CONSTITUTION D'UN OPCVM : TRANSFORMATIONS, FUSIONS, SCISSIONS ET LIQUIDATIONS DES OPCVM ET CHANGEMENTS**

### **Article 34 - Dispositions générales**

Après leur agrément par l'AMF, les OPCVM ou les compartiments d'OPCVM disposant d'une notice d'information peuvent modifier leur dossier de constitution dans les conditions suivantes.

Les OPCVM disposant d'une notice d'information peuvent faire l'objet de deux types de modification en cours de vie :

1° Les mutations. Il s'agit de certaines transformations d'OPCVM régis par l'article R. 214-27 du code monétaire et financier. Elles ne sont effectives qu'après agrément de l'AMF. La procédure applicable à ces mutations et les droits consécutifs des porteurs ou actionnaires sont régis par les sections II et IV du chapitre II du titre I<sup>er</sup> de la présente instruction ;

2° Les changements intervenant avant le 30 juin 2005 ou postérieurement pour les OPCVM régis par l'article R. 214-27 du code monétaire et financier, dont certains doivent être introduits dans la banque de données OPCVM (GECO) de l'AMF.

La procédure applicable à ces changements et les droits consécutifs des porteurs et actionnaires sont régis par les sections III et IV du chapitre II du titre I<sup>er</sup> de la présente instruction.



Lorsque des mutations s'accompagnent de changements, ceux-ci restent régis par la section III du titre Ier de la présente instruction.

La note d'information modifiée doit être transmise à l'AMF selon les modalités précisées à l'Annexe II.

Les tableaux de la section V du chapitre II du titre Ier de la présente instruction récapitulent les conditions de mise en oeuvre pratique des opérations de mutation/changement, les diligences que la SICAV ou la société de gestion de portefeuille doit effectuer en matière de transmission de l'information et les cas dans lesquels il convient d'ouvrir une possibilité de sortie sans frais.

Lorsque des circonstances particulières le justifient, l'AMF peut autoriser la société de gestion de portefeuille ou la SICAV à alléger certaines formalités.

Pour l'application du titre Ier et de l'Annexe II de la présente instruction aux OPCVM relevant du présent chapitre, les termes « prospectus » et « prospectus simplifié » sont remplacés respectivement par « note d'information » et « notice d'information ».

## **CHAPITRE II - DISPOSITIONS COMMUNES**

### **Article 35 - Dispositions applicables**

Les dispositions des articles 31 et 32 s'appliquent aux OPCVM relevant du présent titre.

## **CHAPITRE III - LA NOTE D'INFORMATION DES OPCVM ETABLISSANT UNE NOTICE D'INFORMATION**

### **Article 36 - Contenu de la note d'information**

La note d'information tenue à la disposition des investisseurs comprend :

1° Pour les SICAV, les statuts ;

2° Pour les FCP, le règlement du fonds ;

3° Pour les SICAV et les FCP, une notice d'information établie en fonction des caractéristiques propres du produit, qui est proposée en vue de la souscription et remise lors de celle-ci.

Ces documents doivent être conformes aux modèles types élaborés par l'AMF figurant en Annexe II, IV et V de l'instruction COB du 15 décembre 1998. En particulier, l'Annexe II apporte toutes précisions sur les rubriques qui doivent figurer dans le modèle de notice qu'elle reproduit. Toutefois, la classification des OPCVM doit être conforme à celle prévue au chapitre III de l'instruction n° 2005-02 du 25 janvier 2005 relative au prospectus complet des OPCVM agréés par l'AMF, à l'exception des FCIMT, FCPR, FCPI, FIP, FCPE et SICAVAS et de l'instruction n° 2005-04 du 25 janvier 2005 relative au prospectus complet des organismes de placement collectif en valeurs mobilières contractuels et aux FCIMT.

### **Article 37 - Modalités de diffusion**

Les notes d'information ainsi définies peuvent, au choix des organismes assurant leur commercialisation, être diffusées selon l'une ou l'autre des modalités suivantes :

1° Si ces organismes ont choisi de constater les souscriptions au moyen de bulletins, lesdits bulletins comportent des mentions indiquant :

- a) Que le souscripteur a reçu la notice d'information relative à la SICAV ou au FCP ou, le cas échéant, au compartiment s'il est déjà porteur ou actionnaire de l'OPCVM et si aucune modification n'est intervenue ;
- b) Qu'il peut se procurer gratuitement, au siège social de la SICAV ou de la société de gestion de portefeuille ainsi qu'auprès des guichets des établissements habilités à recevoir les souscriptions, les statuts de la SICAV ou le règlement du FCP.

2° Si ces organismes souhaitent être dispensés de la procédure du bulletin de souscription, les modalités de diffusion des statuts de la SICAV ou du règlement du FCP envisagées sont soumises à l'appréciation préalable de l'AMF.

Il en est de même pour les modalités retenues pour les souscriptions et les rachats.

Ces modalités doivent permettre une mise à disposition systématique et un accès commode à la note d'information.

### TITRE III - DOCUMENTS D'INFORMATION PERIODIQUE

#### Article 38 - Document d'information semestrielle et composition de l'actif semestrielle ou trimestrielle

I. - Conformément à l'article 411-56 du règlement général de l'AMF, les OPCVM établissent un document d'information périodique à la fin du premier semestre de l'exercice.

Ils peuvent opter pour une publication trimestrielle auquel cas l'option exercée est irréversible. Les OPCVM existant avant le 23 novembre 2003 et publiant une information périodique trimestrielle ont la faculté de modifier la périodicité de publication.

II. - Ces documents d'information doivent être publiés au plus tard dans un délai de huit semaines à compter de la fin du premier semestre ou, le cas échéant, de la fin de chaque trimestre de l'exercice.

III. - Il est possible d'établir des documents d'information périodique :

1° soit au dernier jour de négociation du semestre ou, le cas échéant, du trimestre ;

2° soit au jour d'établissement de la dernière valeur liquidative.

IV. - Quel que soit leur mode de présentation, toutes les informations relatives à un OPCVM ou à un compartiment doivent comporter son nom.

V. - Le document d'information périodique détaille les informations suivantes :

1° État du patrimoine, présentant les éléments suivants :

a) Les instruments financiers mentionnés aux *a)* et *b)* du 2° de l'article R. 214-1-1 ;

b) Les avoirs bancaires ;

c) Les autres actifs détenus par l'OPCVM ;

d) Le total des actifs détenus par l'OPCVM ;

e) Le passif ;

f) La valeur nette d'inventaire ;

2° Nombre de parts ou actions en circulation ;

3° Valeur nette d'inventaire par part ou action ;

4° Portefeuille titres, une distinction étant faite entre :

a) Les instruments financiers mentionnés aux *a)*, *b)* et *f)* du 2° de l'article R. 214-1-1 du code monétaire et financier admis à la négociation sur un marché réglementé français ou un marché réglementé d'un État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

b) Les instruments financiers mentionnés aux *a)*, *b)* et *f)* du 2° de l'article R. 214-1-1 du code monétaire et financier admis à la négociation sur un autre marché réglementé, c'est-à-dire d'un marché réglementé en fonctionnement régulier d'un État ni membre de la Communauté européenne, ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen pour autant que ce marché ne figure pas sur une liste de marchés exclus établie par l'Autorité des marchés financiers ;

c) Les instruments financiers mentionnés aux *a)* et *b)* du 2° de l'article R. 214-1-1 du code monétaire et financier, nouvellement émis, c'est-à-dire relevant du dernier alinéa du I. de l'article R. 214-2 du code monétaire et financier ;

d) Les autres actifs : Il s'agit des actifs mentionnés aux articles R. 214-5, R. 214-29 et R. 214-32 du code monétaire et financier.

Les actifs mentionnés aux *a)*, *b)*, *c)* et *d)* ci-dessus, sont ventilés selon les critères les plus appropriés en tenant compte de la politique d'investissement de l'OPCVM (par exemple : selon des critères économiques, géographiques, par devises, etc.), en pourcentage par rapport à l'actif net ; il y a lieu d'indiquer pour chacune des catégories d'instruments financiers, sa quote-part rapportée au total des actifs de l'OPCVM.

5° Indication des mouvements intervenus dans la composition du portefeuille titres, au cours de la période de référence ;

6° Indication des données chiffrées relatives aux dividendes versés au cours de la période ou à verser, après déduction des impôts.

VI. - Conformément à l'article L. 214-8 du code monétaire et financier, un document appelé « composition de l'actif » est établi au jour de l'établissement de la dernière valeur liquidative du semestre. Ce document est communiqué à tout actionnaire ou porteur qui en fait la demande dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre de l'exercice.

Ce document détaille les informations suivantes :

1° Un inventaire détaillé du portefeuille précisant les quantités et la valeur des instruments financiers ;

2° L'actif net ;

3° Le nombre de parts ou actions en circulation ;

4° La valeur liquidative ;

5° Les engagements hors bilan.

Ce document doit être établi de manière détaillée et compréhensible par tout porteur ou actionnaire.

Lorsque le rapport annuel de l'OPCVM est publié dans un délai de huit semaines à compter de la fin de l'exercice et qu'il comporte les éléments mentionnés aux 1° à 5°, la SICAV ou la société de gestion de portefeuille est dispensée de l'établissement de la composition de l'actif. Le rapport annuel est alors communiqué à tout actionnaire ou porteur de parts qui demande la communication de la composition de l'actif.

VII. - Conformément à l'article 411-56 du règlement général de l'AMF, les OPCVM dont l'actif est supérieur à 80 millions d'euros sont tenus de faire attester trimestriellement le document mentionné au VI par le commissaire aux comptes de l'OPCVM.

VIII. - Le document mentionné au VI peut être remplacé par le document retenu pour le calcul de la valeur liquidative, communiqué par la SICAV ou la société de gestion de portefeuille au commissaire aux comptes de l'OPCVM, dès lors qu'il comporte les éléments mentionnés aux 1° à 5° du VI.

#### **Article 39 - Rapport annuel**

Le rapport annuel est arrêté le dernier jour de l'exercice ou, lorsque cela est prévu dans le prospectus complet, à la dernière valeur liquidative publiée.

Il doit contenir le rapport de gestion, les documents de synthèse définis par le plan comptable et comporter la certification donnée par le commissaire aux comptes.

#### **Article 40 - OPCVM nourriciers**

Le rapport de gestion de l'OPCVM nourricier indique en pourcentage la dernière information disponible relative aux frais directs et indirects qu'il supporte, c'est-à-dire les frais effectivement prélevés.

Le rapport annuel de l'OPCVM maître est annexé au rapport de gestion de l'OPCVM nourricier.

Les autres documents périodiques sont annexés à ceux de l'OPCVM nourricier.

Le commissaire aux comptes d'un OPCVM nourricier fait part dans son rapport des irrégularités et inexactitudes relevées dans le rapport du commissaire aux comptes de l'OPCVM maître et en tire les conséquences qu'il estime nécessaires, lorsqu'elles affectent l'OPCVM nourricier.

#### **Article 41 - OPCVM indiciel ou à gestion indicielle étendue et OPCVM « OPCVM de fonds alternatifs »**

I. - Le rapport de gestion d'un OPCVM indiciel ou à gestion indicielle étendue mentionne l'écart de suivi effectivement atteint par l'OPCVM et le compare au maximum indiqué dans la note détaillée.

II. - Le rapport de gestion d'un OPCVM « OPCVM de fonds alternatifs » mentionne :

1° La répartition effective de l'OPCVM entre les stratégies alternatives possibles et la comparaison de celle-ci avec la répartition indiquée dans la note détaillée ;

2° Le ou les indicateurs quantitatifs de la mesure du risque effectivement atteinte par l'OPCVM et la comparaison de ceux-ci au maximum indiqué dans la note détaillée. Ces indicateurs sont assortis d'une explication sur leur signification.

## TITRE IV - OPCVM ETRANGERS DESIRANT ETRE COMMERCIALISES EN FRANCE

### CHAPITRE I<sup>ER</sup> - OPCVM EUROPEENS COORDONNES

#### SECTION 1 - PROCEDURE D'AUTORISATION DE COMMERCIALISATION EN FRANCE

##### Article 42 - Procédure d'autorisation

En application de l'article 411-57 du règlement général de l'AMF, les OPCVM originaires d'autres États membres de la Communauté européenne ou d'autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen peuvent être commercialisés en France, sous réserve du respect des dispositions suivantes.

La commercialisation en France d'un OPCVM ou d'un compartiment d'OPCVM coordonné est soumise à l'autorisation de l'AMF, leur commercialisation ne pouvant intervenir qu'après obtention de cette autorisation.

La demande d'autorisation de commercialisation doit faire l'objet du dépôt, auprès de l'AMF et sous pli recommandé avec avis de réception ou équivalent, d'un dossier comportant les éléments précisés par la présente instruction.

Le dossier de demande d'autorisation est signé par une personne habilitée par la SICAV, ou s'il s'agit d'un FCP, par une personne habilitée de la société de gestion de portefeuille. Cette personne est soit un représentant légal, c'est-à-dire l'un des dirigeants de la SICAV ou de la société de gestion de portefeuille, soit une personne spécifiquement habilitée.

Postérieurement au dépôt de ce dossier, l'AMF peut, à tout moment de la procédure d'autorisation, demander la transmission des pièces justifiant des pouvoirs de la personne ayant procédé au dépôt de la demande.

Ces dispositions s'appliquent également en cas de commercialisation en France d'un nouveau compartiment d'un OPCVM déjà admis à la commercialisation en France.

##### Article 43 - Dépôt de la demande d'autorisation

Toute demande d'autorisation de commercialisation en France d'un OPCVM ou d'un compartiment d'OPCVM coordonné comprend :

1° Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation figurant en Annexe III A dont chaque rubrique est renseignée (à l'exception des espaces réservés à l'AMF).

2° Les pièces jointes mentionnées en Annexe III A ainsi que tout autre document que la SICAV ou la société de gestion de portefeuille estime nécessaire à l'instruction du dossier.

Selon l'article 411-50 du règlement général de l'AMF, l'AMF « peut exiger communication de tous les documents établis ou diffusés par un OPCVM, sa société de gestion de portefeuille et toute personne le distribuant. Elle peut en faire modifier à tout moment la présentation et la teneur.

*La publicité concernant des OPCVM ou des compartiments doit être cohérente avec l'investissement proposé et mentionner, le cas échéant, les caractéristiques moins favorables et les risques inhérents aux options qui peuvent être le corollaire des avantages énoncés. Elle doit mentionner l'existence d'un prospectus simplifié et le lieu où il est tenu à disposition de l'investisseur. »*

Selon l'article 314-10 du règlement général de l'AMF, « Le prestataire de services d'investissement veille à ce que toute l'information, y compris à caractère promotionnel, qu'il adresse à des clients, remplisse les conditions posées au I de l'article L. 533-12 du code monétaire et financier.<sup>6</sup>

---

<sup>6</sup> L'article L. 533-12 du code monétaire et financier stipule :

« I. - Toutes les informations, y compris les communications à caractère promotionnel, adressées par un prestataire de services d'investissement à des clients, notamment des clients potentiels, présentent un contenu exact, clair et non trompeur. Les communications à caractère promotionnel sont clairement identifiables en tant que telles.

*Le prestataire veille également à ce que toute l'information, y compris à caractère promotionnel, qu'il adresse à des clients non professionnels ou qui parviendra probablement à de tels destinataires remplisse les conditions posées aux articles 314-11 à 314-17 [du règlement général de l'AMF]. »*

Enfin, conformément à l'article 314-30 du règlement général de l'AMF, « *l'AMF peut exiger des prestataires de services d'investissement qu'ils lui communiquent, préalablement à leur publication, distribution, remise ou diffusion, les communications à caractère promotionnel relatives aux services d'investissement qu'ils fournissent et aux instruments financiers qu'ils proposent. Elle peut en faire modifier la présentation ou la teneur afin d'assurer que ces informations soient correctes, claires et non trompeuses.* »

Les dispositions précitées des articles 411-50, 314-30 et 314-10 et suivants du règlement général de l'AMF s'appliquent notamment aux supports commerciaux relatifs à l'OPCVM.

#### **Article 44 - Enregistrement par l'AMF**

À réception du dossier de demande d'autorisation, l'AMF procède à l'enregistrement de la demande et à son instruction. Un avis de réception de la demande est transmis à son expéditeur. Cet écrit atteste du dépôt officiel du dossier auprès de l'AMF et mentionne la date d'expiration du délai d'autorisation, qui est de deux mois suivant la date de constatation du dépôt du dossier.

Lorsque le dossier déposé n'est pas conforme, il est retourné à son expéditeur avec l'indication des motifs de ce retour qui peuvent être de trois ordres :

- 1° Paiement (par chèque) ou justificatif du paiement (virement) de la contribution non fourni ou erroné ;
- 2° Documents manquants (Annexe III A ou documents listés en Annexe III A) ;
- 3° Documents incomplets ou non conformes aux dispositions de la présente instruction (Annexe III A ou documents listés en Annexe III A).

#### **Article 45 - Instruction de la demande d'autorisation par l'AMF**

Au cours de l'instruction du dossier, l'AMF peut effectuer toute demande d'information complémentaire. La société de gestion de portefeuille ou la SICAV peuvent adresser ces informations par voie électronique, par courrier postal ou par télécopie en mentionnant les références du dossier.

Lorsque la demande d'information complémentaire a fait l'objet d'une interruption de délai et qu'elle nécessite en retour l'envoi d'une fiche complémentaire d'information, l'AMF le notifie par écrit en précisant que les éléments demandés doivent lui parvenir dans un délai de soixante jours. À défaut de réception des éléments dans ce délai, la demande d'autorisation est réputée rejetée.

Les informations complémentaires requises sont accompagnées en retour d'une fiche complémentaire d'information établie et remplie selon le modèle figurant en Annexe III B. À réception de l'intégralité des informations demandées, l'AMF en accuse réception. Cet accusé de réception mentionne la nouvelle date d'expiration du délai d'autorisation.

La décision d'autorisation de l'AMF est notifiée à l'expéditeur de la demande d'autorisation de commercialisation.

À défaut de notification expresse, l'autorisation de l'OPCVM ou du (des) compartiment(s) de l'OPCVM est réputée accordée à compter de la date d'expiration du délai d'autorisation figurant dans l'accusé de réception du dépôt du dossier ou dans l'accusé de réception des informations complémentaires demandées.

### **SECTION 2 - CORRESPONDANT(S) EN FRANCE DE L'OPCVM ET OBLIGATIONS D'INFORMATION**

#### **Article 46 - Correspondant(s) en France de l'OPCVM**

En application de l'article 411-59 du règlement général de l'AMF, les OPCVM originaires d'autres États membres de la Communauté européenne ou d'autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen ont l'obligation

---

*II. - Les prestataires de services d'investissement communiquent à leurs clients, notamment leurs clients potentiels, les informations leur permettant raisonnablement de comprendre la nature du service d'investissement et du type spécifique d'instrument financier proposé ainsi que les risques y afférents, afin que les clients soient en mesure de prendre leurs décisions d'investissement en connaissance de cause. »*

de notifier à l'AMF leur correspondant centralisateur en France ainsi que leur(s) éventuel(s) correspondant(s) financier(s).

Les correspondants en France de l'OPCVM sont contractuellement chargés d'assurer les services financiers suivants :

- 1° Le traitement des ordres de souscription et de rachat ;
- 2° Le paiement des coupons et dividendes ;
- 3° La mise à disposition des documents d'information relatifs à l'OPCVM aux porteurs de parts ou actionnaires ;
- 4° L'information particulière des porteurs ou actionnaires dans les cas prévus à la section 5 du chapitre II du titre I<sup>er</sup> de la présente instruction.

Le correspondant centralisateur est en outre chargé d'acquitter la contribution annuelle conformément aux dispositions des articles L. 621-5-3 4° et D. 621-27 4° du code monétaire et financier et de transmettre à l'AMF des informations statistiques relatives à l'OPCVM telles que définies à l'article 47 de la présente instruction.

En cas de correspondant unique, celui-ci assume l'ensemble des fonctions énumérées ci-dessus.

Le (ou les) correspondant(s) en France de l'OPCVM doit (doivent) appartenir à l'une des catégories visées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 6 septembre 1989.

#### **Article 47 - Transmission d'information à l'AMF**

Lorsqu'il est commercialisé en France, l'OPCVM doit transmettre à l'AMF :

- 1° Les rapports annuels et semestriels traduits en français ;
- 2° Les modifications affectant la vie de l'OPCVM (changement de dénomination, création d'une nouvelle catégorie de parts ou d'actions, création d'un nouveau compartiment, fusion, scission, liquidation, dissolution, transfert) ainsi que celles apportées à ses prospectus complet et/ou simplifié(s).

Dans ce dernier cas, les prospectus complet et le(s) prospectus simplifié(s) transmis à l'AMF devront être autocertifiés par une personne habilitée par la SICAV, ou s'il s'agit d'un FCP, par une personne habilitée par la société de gestion de portefeuille. À ces documents seront jointes leurs traductions en français, ainsi qu'une attestation de la personne ayant visé les documents précités certifiant que les versions des prospectus communiquées sont les dernières ayant reçu l'approbation du régulateur d'origine de l'OPCVM. Cette attestation doit comporter la mention de la date de la version du prospectus concerné.

3° Les modifications effectuées après le dépôt du dossier et affectant les modalités de commercialisation en France de l'OPCVM.

4° Sur une base semestrielle (au plus tard deux mois après la fin du semestre), par le biais de son correspondant centralisateur en France sur le serveur GECO de l'AMF :

- a) L'encours global (actif net total) de cet OPCVM à la fin de chaque semestre civil ;
- b) Le montant des souscriptions brutes de parts ou d'actions de l'OPCVM effectuées en France pendant la période considérée ;
- c) L'encours commercialisé en France estimé en fin de période.

Le cas échéant, sur demande de l'AMF, le correspondant centralisateur doit être en mesure de fournir ces informations selon une périodicité plus rapprochée et/ou ventilées par compartiments.

#### **Article 48 - Éléments d'information à la disposition du public ayant souscrit en France**

1° À l'occasion de la souscription, les OPCVM doivent mettre à disposition du public la version française du prospectus simplifié tel qu'approuvé par l'autorité ayant délivré l'agrément.

Les SICAV doivent faire paraître au *BALO* une insertion comportant la nationalité de l'OPCVM, la date de l'autorisation de commercialisation délivrée par l'AMF, la date d'ouverture au public français, la dénomination et le siège social du dépositaire, la liste des compartiments concernés par l'autorisation dans le cas d'une SICAV à compartiments multiples et les coordonnées du correspondant centralisateur en France. L'autorisation de commercialisation de tout nouveau compartiment doit faire l'objet d'une insertion complétant l'insertion initiale.

2° Les OPCVM doivent mettre à la disposition du public des rapports annuels et semestriels, traduits en français, dans les locaux des établissements habilités à recevoir les ordres de souscription et de rachat.

3° Les actionnaires ou porteurs de parts ayant souscrit en France sont rendus destinataires des mêmes informations que les porteurs de l'État d'origine dans les conditions fixées par les autorités nationales.

## **CHAPITRE II - AUTRES OPCVM ETRANGERS**

### **Article 49 - Fonds d'investissement étrangers non-coordonnés**

Les fonds d'investissement originaires d'autres États membres de la Communauté européenne ou d'autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen, qui souhaitent être commercialisés en France, doivent soumettre à l'AMF un dossier conforme aux dispositions de la section 1 du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> de la présente instruction.

Toute transformation du fonds d'investissement au sens du chapitre II du titre I<sup>er</sup> de la présente instruction et postérieure à l'agrément, est immédiatement portée à la connaissance de l'AMF qui fait connaître dans un délai de deux mois si cette transformation remet en cause l'autorisation de commercialisation en France. Le dossier adressé à l'AMF à cette occasion comprend le projet d'information relatif à cette transformation destiné aux souscripteurs français.

## ANNEXES

### ANNEXE I.1 - FICHE D'AGREMENT LORS DE LA CONSTITUTION D'UN OPCVM OU D'UN COMPARTIMENT D'OPCVM

#### CONSTITUTION D'UN OPCVM OU D'UN COMPARTIMENT D'OPCVM

\*\*\*\*

#### FICHE DE DEMANDE D'AGRÉMENT

(à remplir en 2 exemplaire)

#### ♦ CRÉATION

- 1 Ce dossier fait-il suite à un dossier ayant fait l'objet d'un rejet par l'AMF, d'une caducité en raison du non renvoi dans les délais d'éléments complémentaires demandés, ou d'un rejet d'une procédure d'agrément par analogie ?  oui  non

Dans l'affirmative, numéro du dossier AMF : .....

- 2 Quelle est la forme juridique de l'OPCVM ?  FCP  
 SICAV  
 FCIMT

- 3 S'il s'agit d'une SICAV, est-elle autogérée ?  oui  non

- 4 S'agit-il d'un OPCVM à compartiment(s) ?  oui  non

- 5 Si oui, la demande d'agrément porte-t-elle sur :  l'OPCVM de tête

→ si oui, lister les compartiments (en annexe de la fiche d'agrément)

ajout d'un compartiment d'OPCVM

→ préciser alors le nom de l'OPCVM de tête / de rattachement :

.....

- 6 L'OPCVM (ou le compartiment) est-il ? :  tous souscripteurs  
 tous souscripteurs, dédiés plus particulièrement à :

[compléter]

.....

- dédié à 20 porteurs au plus  
 dédié à une catégorie d'investisseur :

[compléter]

.....



- 7 L'OPCVM relève-t-il de l'article L. 214-35 du code monétaire et financier (OPCVM à règles d'investissement allégées) ?  oui  non
- si oui, indiquer de quels articles du code monétaire et financier relève l'OPCVM :  R. 214-29 à R. 214-31 (ARIA sans effet de levier)  
 R. 214-32 à R. 214-35 (ARIA à effet de levier)  
 R. 214-36 et R. 214-37 (ARIA OPCVM de fonds alternatifs)
- 8 S'agit-il d'un OPCVM (ou d'un compartiment) maître ?  oui  non
- 9 S'agit-il d'un OPCVM (ou d'un compartiment) nourricier ?  oui  non
- si oui, préciser le nom du maître : .....
- 10 Investissement en OPCVM et/ou fonds d'investissement  Actif investi à moins de 10 %  
 Actif investi de 10 % à 20 %  
 Actif investi de 20 % à 50 %  
 Actif investi jusqu'à 100 %
- 11 Parts C et D  oui  non
- 12 L'OPCVM (ou le compartiment) comporte-t-il des catégories de parts autres que des parts C et D ?  oui  non
- 13 Dénomination de l'OPCVM : .....
- 14 Nom du dépositaire : .....
- 15 En cas de délégation de conservation : nom de l'établissement assurant la conservation des actifs par délégation du dépositaire : .....
- 16 En cas de recours à un ou plusieurs *prime broker* assurant le règlement livraison des actifs, nom de(s) (l')établissement(s) : .....
- 17 Nom de la société de gestion : .....
- 18 Commissariat aux comptes titulaire et signataire : .....
- 19 L'OPCVM bénéficie-t-il d'une garantie ou d'une protection ?  oui  non
- 20 Classification de l'OPCVM :

- Actions françaises
- Actions de pays de la zone euro
- Actions des pays de la Communauté européenne
- Actions internationales
- Diversifiés
- OPCVM de fonds alternatifs

- Obligations et autres titres de créance libellés en euro
- Obligations et autres titres de créance internationaux
- Monétaires euro
- Monétaires à vocation internationale
- Fonds à formule
- FCIMT

21 Personne désignée par le prospectus complet de l'OPCVM pour vérifier la qualité de l'investisseur (OPCVM ARIA et FCIMT uniquement) :

.....

22 L'OPCVM est-il conforme aux normes européennes ? <sup>(7)</sup>  oui  non

→ si oui, demande d'attestation  oui  non

23 Délégation(s) de gestion (OPCVM compartiment(s) concerné(s))

Gestion financière : Établissement : .....

Gestion administrative : Établissement : .....

Gestion comptable : Établissement : .....

24 Périodicité d'établissement de la valeur liquidative permettant les souscriptions/rachats

- Quotidienne (obligatoire pour les FCIMT)
- Hebdomadaire
- Bimensuelle
- Mensuelle
- Trimestrielle
- Autre

25 Modalités de calcul du ratio d'engagement

(à renseigner obligatoirement pour les OPCVM créés après le 1er janvier 2007)

- Méthode linéaire
- Méthode probabiliste en VaR absolue sans dérogation au seuil
- Méthode probabiliste en VaR absolue avec dérogation au seuil

<sup>7</sup> Si l'OPCVM respecte les règles d'investissement et d'information et que la société de gestion n'est pas conforme, répondre non.

2. Ces spécificités peuvent concerner des modalités de fonctionnement particulières (conditions de fonctionnement ou de suspension des souscriptions et rachats, régime de frais atypique, ...), l'utilisation de dérogations spécifiques (absence d'indépendance entre les compartiments, ...), l'utilisation d'instruments financiers ou de techniques de gestion particulières, etc. La société de gestion de portefeuille indique les spécificités de l'OPCVM proposé à l'agrément notamment au vu des caractéristiques de cet OPCVM par rapport aux OPCVM gérés par la société de gestion de portefeuille. Elle peut également reprendre des remarques formulées par le dépositaire dans le cadre de sa revue des caractéristiques du fonds.

26

La société de gestion souhaite attirer l'attention de l'AMF sur les spécificités suivantes <sup>(2)</sup> de l'OPCVM faisant l'objet de la présente demande d'agrément :

\_\_\_\_\_

**◆ FICHE COMPLÉTÉE PAR :**

Nom du correspondant : .....  
correspondant : .....  
.....

Société : .....

Tél. : ..... Courriel : .....@..... Télécopie : .....

Nom du responsable du correspondant : .....  
Fonction : .....

Adresse postale de la société en charge du dossier : .....

Complément d'adresse : .....

Code postal : ..... Ville : ..... Pays : .....

Tél. : ..... Courriel : .....@..... Télécopie : .....

**Concernant une SICAV :**

Adresse postale de la SICAV : .....

Complément d'adresse : .....

Code postal : ..... Ville : ..... Pays : .....

Tél. : ..... Télécopie : .....

Courriel (obligatoire si la SICAV est autogérée) : .....@.....

◆ PIÈCES JOINTES

**Constitution : pièces à fournir**

**Pour tous les OPCVM**

- Le règlement ou les statuts
  - À des fins de contrôle de l'information délivrée aux investisseurs :
  - le projet de prospectus simplifié ;
  - le projet de note détaillée ;
- L'attestation prévue à l'Annexe I.1 *bis* de l'instruction 2005-01
- Si l'OPCVM est un fonds à formule ou un OPCVM relevant de l'article L. 214-35 du code monétaire et financier (OPCVM ARIA) : programme de commercialisation relatif à l'OPCVM (dont supports commerciaux)

**Pour les OPCVM commercialisés uniquement à l'étranger**

- Engagement de la société de gestion ou de la SICAV de ne pas commercialiser l'OPCVM en France ou auprès de résidents en France

**Pour les SICAV ne déléguant pas leur gestion financière**

- Dossier relatif aux moyens affectés à la SICAV, conforme à l'instruction prise en application de l'article 311-1 du règlement général de l'AMF.

**Pour les OPCVM calculant le ratio d'engagement en utilisant la méthode probabiliste en VaR absolue et demandant une dérogation au seuil de 5 % de l'actif net (10 % pour les ARIA EL)**

- Note technique motivant la demande (II de l'art. 411-44-5 du règlement général de l'AMF) et précisant le seuil de VaR demandé.

**Pour les OPCVM ayant recours à un *prime broker***

- Convention de *prime brokerage*
- Convention de délégation de conservation
- Lettre de conformité du *prime broker* suivant le modèle figurant en Annexe I.9

Par ailleurs, les documents suivants sont tenus à la disposition de l'AMF et ne sont donc pas transmis :

- acceptation du dépositaire
- acceptation de l'éventuel délégué administratif
- acceptation de l'éventuel délégué comptable
- en cas de délégation financière, acceptation du délégué financier, convention ou projet de convention de délégation financière
- programme de travail du commissaire au compte et budget

Par ailleurs, la société de gestion doit fournir tout document de nature à faciliter l'instruction du dossier et qu'à ce titre, lorsque l'OPCVM utilise un nouvel instrument financier ou une technique de gestion particulière, elle doit envoyer une note motivée sur la conformité (juridique, comptable, ratios, ...) à la réglementation.

**ANNEXE I.1 BIS - LETTRE D'ENGAGEMENT DE LA SOCIETE DE GESTION A L'OCCASION  
DE LA DEMANDE D'AGREMENT D'UN OPCVM**

*Cette déclaration est signée par l'un des dirigeants de la société de gestion de portefeuille au sens de l'article 312-6 du règlement général de l'AMF, ou par toute personne disposant d'un pouvoir à cet effet. Elle accompagne le dossier d'agrément initial remis au Service des Prestataires et des Produits d'Épargne lors de la constitution de l'OPCVM.*

Lorsque la procédure porte sur la création d'un compartiment, l'attestation porte sur le compartiment créé et sur l'OPCVM dit « de tête » lorsque les éléments mentionnés ci-après lui sont également applicables.

Je soussigné(e), Mr/Mme [.....] agissant en qualité de [fonction] au sein de la société de la société de gestion de portefeuille [.....], ai l'honneur de solliciter l'agrément de l'OPCVM [.....].

J'atteste par la présente que la société de gestion dispose d'une organisation, de procédures internes et de moyens en vue d'assurer le respect de la réglementation applicable, et que cette organisation et ces procédures ont été mises en œuvre dans l'objectif de la création de cet OPCVM. Sur la base des diligences réalisées dans ce cadre, j'atteste que, à ma connaissance à ce jour :

- La société de gestion et ses éventuels délégataires et sous-délégataires de gestion financière disposent d'un agrément permettant la gestion de cet OPCVM ;
- Le prospectus simplifié de cet OPCVM est cohérent avec sa note détaillée, donne les renseignements essentiels et nécessaires à la décision de l'investisseur et est structuré et rédigé de façon à pouvoir être compris facilement par l'investisseur. Il donne une information transparente, complète, claire permettant à l'investisseur de prendre une décision sur son investissement en toute connaissance de cause ;
- La note détaillée de cet OPCVM décrit précisément les règles d'investissement et de fonctionnement ainsi que l'ensemble des modalités de rémunération de la société de gestion de portefeuille et du dépositaire ;
- Le prospectus complet de cet OPCVM, incluant son règlement ou ses statuts, est conforme aux modèles types de l'instruction n° 2005-02 et de ses annexes et en reproduit les plans et le contenu, notamment les mentions obligatoires ;
- Les documents publicitaires de cet OPCVM établis sous la responsabilité de la société de gestion sont cohérents avec l'investissement proposé et mentionnent, le cas échéant, les caractéristiques moins favorables et les risques inhérents aux options qui peuvent être le corollaire des avantages énoncés ainsi que l'existence d'un prospectus simplifié et le lieu où il est tenu à disposition des éventuels souscripteurs ;
- Les règles de calcul et de diffusion de la valeur liquidative de parts ou actions de cet OPCVM, les règles de valorisation de ses actifs, les règles de composition de l'actif de l'OPCVM ainsi que les conditions et limites d'investissement dans chaque catégorie d'actifs sont conformes aux dispositions réglementaires applicables ;
- La société de gestion dispose de l'accord de l'établissement dépositaire sur le prospectus complet de cet OPCVM et du programme de travail du contrôleur légal des comptes de cet OPCVM.

Par ailleurs, si applicable :

- La société de gestion met en œuvre les diligences nécessaires quant à la sélection, l'évaluation et le suivi des délégataires de la gestion financière de cet OPCVM, et dispose des projets de convention finalisés nécessaires ;
- La société de gestion met en œuvre les diligences nécessaires quant à la sélection, l'évaluation et le suivi des prestataires et autres délégataires pour cet OPCVM, et s'est assurée de leur accord pour intervenir sur l'OPCVM concerné dans le cadre de conventions spécifiques ou existantes ;
- La société de gestion a pris les dispositions nécessaires pour assurer ou faire assurer le respect des limitations de commercialisation applicables aux OPCVM réservés à vingt porteurs au plus, aux OPCVM réservés à une catégorie d'investisseurs, et aux OPCVM à règles d'investissement allégées ;
- Le règlement ou les statuts de l'OPCVM n'excluent pas la commercialisation en France des parts ou actions de l'OPCVM si celui-ci est coordonné.

La fiche d'agrément présente les spécificités de l'OPCVM que la société de gestion, après avoir procédé à une analyse de leur conformité aux dispositions législatives et réglementaires, souhaite porter à la connaissance de l'AMF, et présente, le cas échéant, les écarts par rapport au règlement-type ou aux statuts-type figurant en annexe de l'instruction n° 2005-02.

*[Le cas échéant : par délégation ]*

Nom, prénom, fonctions au sein de la société de gestion et signature

**ANNEXE I.2 - FICHE D'AGREMENT LORS DE LA CONSTITUTION D'UN OPCVM OU D'UN COMPARTIMENT  
UTILISANT LA PROCEDURE D'AGREMENT PAR ANALOGIE**

**CONSTITUTION D'UN OPCVM OU D'UN COMPARTIMENT D'OPCVM**

\*\*\*\*

**FICHE DE DEMANDE D'AGRÉMENT PAR ANALOGIE**

(à remplir en 2 exemplaire)

**◆ CRÉATION PAR ANALOGIE**

- 1 Nom de l'OPCVM à créer :
- .....
- 2 Nom actuel de l'OPCVM de référence : .....
- 3 N° du dossier AMF d'agrément de l'OPCVM de référence : .....
- 4 Date d'agrément de l'OPCVM de référence : .....
- 5 L'OPCVM de référence a-t-il été agréé il y a plus de 18 mois ?  oui  non
- 6 Les documents commerciaux de l'OPCVM de référence ont-ils été communiqués à l'AMF à l'occasion de la procédure d'agrément ?  oui  non
- 7 Les sociétés de gestion des OPCVM de référence et à créer sont-elles les mêmes ?  oui  non
- 8 Si non, les sociétés de gestion sont-elles du même groupe et les dispositifs de gestion et de contrôle sont-ils communs pour les deux OPCVM ?  oui  non
- 9 L'OPCVM prévoit-il une délégation de gestion ?  oui  non
- 10 Si oui, les délégataires financiers de chacun des deux OPCVM sont dans l'un des deux cas suivants :
- identiques pour l'OPCVM à cloner et à créer,  oui  non
  - ou alors ils appartiennent au même groupe et les dispositifs de gestion et de contrôle sont communs
- 11 L'OPCVM de référence a-t-il subi des changements autres que ceux mentionnés dans l'instruction (si oui, fournir les informations correspondantes) ?  oui  non
- 12 La société de gestion souhaite attirer l'attention de l'AMF sur les spécificités suivantes<sup>1</sup> de l'OPCVM faisant l'objet de la présente demande d'agrément :
- 13 Principales modifications intervenues entre le dernier prospectus de l'OPCVM de référence et l'OPCVM faisant l'objet de la présente demande d'agrément<sup>2</sup> :



Caractéristique de l'OPCVM de référence	Caractéristique de l'OPCVM analogue	Commentaires / Impacts sur l'information des souscripteurs

1. Ces spécificités peuvent concerner des modalités de fonctionnement particulières (conditions de fonctionnement ou de suspension des souscriptions et rachats, régime de frais atypique, ...), l'utilisation de dérogations spécifiques (absence d'indépendance entre les compartiments, ...), l'utilisation d'instruments financiers ou de techniques de gestion particulières, etc. La société de gestion de portefeuille indique les spécificités de l'OPCVM proposé à l'agrément notamment vu les caractéristiques de cet OPCVM par rapport aux OPCVM gérés par la société de gestion de portefeuille. Elle peut également reprendre des remarques formulées par le dépositaire dans le cadre de sa revue des caractéristiques du fonds.

2. Ce tableau indique quelles sont les principales modifications relatives au profil rendement/risque (univers d'investissement, méthodes et stratégie de gestion et de contrôle des risques, profil de risque, ...), à la cible de commercialisation de l'OPCVM analogue (montant minimum de part, réseaux de distribution envisagés, support à des contrats d'assurance-vie, profil du souscripteur, ...).

**◆ FICHE COMPLÉTÉE PAR :**

Nom du correspondant : .....  
 correspondant : .....  
 .....

Société : .....

Tél. : ..... Courriel : .....@..... Télécopie : .....

Nom du responsable du correspondant : .....  
 Fonction : .....

Adresse postale de la société en charge du dossier : .....

Complément d'adresse : .....

Code postal : ..... Ville : ..... Pays : .....

Tél. : ..... Courriel : .....@..... Télécopie : .....

**Concernant une SICAV :**

Adresse postale de la SICAV : .....

Complément d'adresse : .....

Code postal : ..... Ville : ..... Pays : .....

Tél. : ..... Télécopie : .....

Courriel (obligatoire si la SICAV est autogérée) : .....@.....

**◆ PIÈCES JOINTES :**

**Constitution d'un OPCVM par analogie : pièces à fournir**

La société de gestion joint au dossier :

le prospectus complet identifiant l'intégralité des ajouts et suppressions intervenus par rapport à la version à jour du prospectus complet de l'OPCVM de référence.

Pour les OPCVM à formule, les OPCVM ARIA, ou tout OPCVM dont les documents commerciaux ont été soumis à l'AMF à l'occasion de la demande d'agrément :

les documents commerciaux identifiant l'intégralité des ajouts et suppressions intervenus par rapport à la version communiquée à l'AMF des documents commerciaux de l'OPCVM de référence.

Par ailleurs, la société de gestion doit fournir tout document de nature à faciliter l'instruction du dossier et qu'à ce titre, lorsque l'OPCVM utilise un nouvel instrument financier ou une technique de gestion particulière, elle doit envoyer une note motivée sur la conformité (juridique, comptable, ratios, ...) à la réglementation.

## ANNEXE I.2 BIS - LETTRE D'ENGAGEMENT DE LA SOCIETE DE GESTION A L'OCCASION DE LA DEMANDE D'AGREMENT D'UN OPCVM PAR ANALOGIE

*Cette déclaration est signée par l'un des dirigeants de la société de gestion de portefeuille au sens de l'article 312-6 du règlement général de l'AMF, ou par toute personne disposant d'un pouvoir à cet effet. Elle accompagne le dossier d'agrément initial remis au Service des Prestataires et des Produits d'Épargne lors de la constitution de l'OPCVM. Lorsque la procédure porte sur la création d'un compartiment, l'attestation porte sur le compartiment créé et sur l'OPCVM dit « de tête » lorsque les éléments mentionnés ci-après lui sont également applicables.*

Je soussigné(e), Mr/Mme [.....] agissant en qualité de [fonction] au sein de la société de la société de gestion de portefeuille [.....], ai l'honneur de solliciter l'agrément de l'OPCVM [.....].

J'atteste par la présente que la société de gestion dispose d'une organisation, de procédures internes et de moyens en vue d'assurer le respect de la réglementation applicable, et que cette organisation et ces procédures ont été mises en œuvre dans l'objectif de la création de cet OPCVM. Sur la base des diligences réalisées dans ce cadre, j'atteste que, à ma connaissance à ce jour :

- La société de gestion et ses éventuels délégués et sous-délégués de gestion financière disposent d'un agrément permettant la gestion de cet OPCVM.
- Le prospectus simplifié de cet OPCVM est cohérent avec sa note détaillée, donne les renseignements essentiels et nécessaires à la décision de l'investisseur et est structuré et rédigé de façon à pouvoir être compris facilement par l'investisseur. Il donne une information transparente, complète, claire permettant à l'investisseur de prendre une décision sur son investissement en toute connaissance de cause ;
- La note détaillée de cet OPCVM décrit précisément les règles d'investissement et de fonctionnement ainsi que l'ensemble des modalités de rémunération de la société de gestion de portefeuille et du dépositaire ;
- Le prospectus complet de cet OPCVM, incluant son règlement ou ses statuts, est conforme aux modèles types de l'instruction n° 2005-02 et de ses annexes et reproduit les plans et le contenu, notamment les mentions obligatoires ;
- Les documents publicitaires de cet OPCVM établis sous la responsabilité de la société de gestion sont cohérents avec l'investissement proposé et mentionnent, le cas échéant, les caractéristiques moins favorables et les risques inhérents aux options qui peuvent être le corollaire des avantages énoncés ainsi que l'existence d'un prospectus simplifié et le lieu où il est tenu à disposition des éventuels souscripteurs ;
- Les règles de calcul et de diffusion de la valeur liquidative de parts ou actions de cet OPCVM, les règles de valorisation de ses actifs, les règles de composition de l'actif de l'OPCVM ainsi que les conditions et limites d'investissement dans chaque catégorie d'actifs sont conformes aux dispositions réglementaires applicables ;
- La société de gestion dispose de l'accord de l'établissement dépositaire sur le prospectus complet de cet OPCVM et du programme de travail du contrôleur légal des comptes de cet OPCVM.

Par ailleurs, si applicable :

- La société de gestion met en œuvre les diligences nécessaires quant à la sélection, l'évaluation et le suivi des délégués de la gestion financière de cet OPCVM et dispose des projets de convention finalisés nécessaires ;
- La société de gestion met en œuvre les diligences nécessaires quant à la sélection, l'évaluation et le suivi des prestataires et autres délégués pour cet OPCVM et s'est assurée de leur accord pour intervenir sur l'OPCVM concerné dans le cadre de conventions spécifiques ou existantes ;
- La société de gestion a pris les dispositions nécessaires pour assurer ou faire assurer le respect des limitations de commercialisation applicables aux OPCVM réservés à vingt porteurs au plus, aux OPCVM réservés à une catégorie d'investisseurs, et aux OPCVM à règles d'investissement allégées ;
- Le règlement ou les statuts de l'OPCVM n'excluent pas la commercialisation en France des parts ou actions de l'OPCVM si celui-ci est coordonné.

Je sollicite l'agrément de cet OPCVM en utilisant la procédure d'agrément par analogie et j'atteste :

- Que la société de gestion estime que l'OPCVM de référence et l'OPCVM faisant l'objet de la présente demande d'agrément vérifient les conditions mentionnées à l'article 411-5-II ou 411-7-II du règlement général de l'AMF.

La fiche d'agrément de l'OPCVM et les documents joints à la présente demande présentent les différences entre l'OPCVM de référence et l'OPCVM faisant l'objet de la présente demande.

*[Le cas échéant : par délégation]*

Nom, prénom, fonctions au sein de la société de gestion et signature

### **ANNEXE I.3 - CADRE DE REFERENCE CONCERNANT L'ENGAGEMENT SIGNE PAR LA SOCIETE DE GESTION**

Conformément à la réglementation, une société de gestion de portefeuille dispose d'une organisation, de moyens et de procédures adaptés au périmètre de ses activités. Cette exigence s'applique notamment au processus de création des OPCVM. Il doit permettre à la société de gestion de portefeuille d'identifier tout risque de création d'un OPCVM qui ne présenterait pas les caractéristiques de conformité à la réglementation qui lui est applicable.

L'AMF n'entend pas être prescriptive dans l'organisation, les moyens et les procédures à mettre en place à cet effet. Elle apprécie l'efficacité de ces différents éléments au regard, d'une part, du résultat obtenu (OPCVM créés conformes à la réglementation), et d'autre part, de la capacité de la société de gestion de portefeuille à justifier de l'existence et du respect des procédures mises en place. Les éléments suivants peuvent néanmoins orienter utilement les sociétés de gestion de portefeuille pour évaluer la qualité de leur dispositif :

- La société de gestion de portefeuille dispose d'une organisation de moyens et de procédures permettant de garantir, avec un niveau de confiance adapté à la nature de l'activité exercée, que les OPCVM créés sont conformes à la réglementation ;
- Cette conformité s'apprécie au regard de l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables : règles d'investissement, règles de fonctionnement mais également modalités d'information des souscripteurs. Le périmètre de la lettre d'engagement à fournir lors de toute demande d'agrément peut constituer à cet égard un cadre de référence utile ;
- Ces objectifs supposent que la société de gestion de portefeuille soit en mesure, en amont de la création de l'OPCVM :
  - d'identifier le cas échéant les particularités de l'OPCVM nécessitant une vigilance particulière ou une analyse approfondie ;
  - de produire des documents d'information (prospectus, documents commerciaux) cohérents avec les caractéristiques de l'OPCVM ;
  - de vérifier qu'elle est effectivement en mesure de faire fonctionner l'OPCVM conformément à ses documents constitutifs (style de gestion, types d'instruments financiers mais également conditions de souscription / rachat, règles de valorisation etc.) ;
  - de justifier du respect des procédures internes applicables.
- La société de gestion doit disposer d'une organisation, de moyens et de procédures proportionnés à la nature de l'activité exercée permettant de traiter les éventuelles anomalies détectées, et de mettre en œuvre les éventuelles actions correctives associées, dans les meilleurs délais.

**ANNEXE I.4 - FICHE D'AGREMENT EN CAS DE MODIFICATIONS SOUMISES A AGREMENT DE L'AMF  
D'UN OPCVM OU D'UN COMPARTIMENT D'OPCVM**

**FICHE D'AGRÉMENT DE MUTATION D'OPCVM GÉNÉRAUX**

*(à remplir en 2 exemplaires)*

**PARTIE A : OPÉRATION DE MUTATION**

Ce dossier fait-il suite à un dossier ayant fait l'objet d'un rejet par l'AMF d'une caducité en raison du non renvoi dans les délais d'éléments complémentaires demandés ?     oui     non

Dans l'affirmative, numéro du dossier AMF : .....

**♦ L'OPCVM ou un des OPCVM de la mutation**

*(Si plusieurs OPCVM sont concernés par la mutation, remplir le tableau récapitulatif 1)*

Code ISIN : **FR** .....

Forme juridique de l'OPCVM     FCP     SICAV     FCIMT

Dénomination de l'OPCVM : .....

Nom de la société de gestion : .....

Type de l'opération :     Fusion par apport d'actifs     Mutation simple  
  
 Liquidation     Mutation d'un OPCVM agréé vers un OPCVM contractuel  
  
 Fusion / Absorption     Mutation d'un OPCVM contractuel vers un OPCVM agréé  
  
 Scission     Mutation d'un OPCVM allégé vers un OPCVM agréé  
  
 Autres

**♦ INFORMATIONS**

Date d'effet de la mutation envisagée : .....

*(Ne remplir que les cases concernées par la mutation)*

	Avant modification	Après modification
Conformité aux normes européennes		

Société de gestion		
Dépositaire		
Délégation financière		
Commissaire aux comptes		
Modification du profil rendement / risque		
Modification de la cible de commercialisation		
Garantie et caractéristique		
Création ou suppression de parts		
Transformation du compartiment ou modification de la tête		
Transformation d'un OPCVM à compartiments en OPCVM non compartimenté		
Transformation en nourricier ou modification du maître		
Transformation d'un OPCVM nourricier en OPCVM non nourricier		
Transformation d'un OPCVM dédié en OPCVM ouvert à tous souscripteurs		
Transformation de type d'OPCVM	<input type="checkbox"/> OPCVM à procédure allégée <input type="checkbox"/> OPCVM contractuel <input type="checkbox"/> OPCVM agréé à vocation générale <input type="checkbox"/> OPCVM ARIA sans effet de levier <input type="checkbox"/> OPCVM ARIA à effet de levier <input type="checkbox"/> OPCVM ARIA OPCVM de fonds alternatifs <input type="checkbox"/> Autres (préciser) :	<input type="checkbox"/> OPCVM contractuel <input type="checkbox"/> OPCVM agréé à vocation générale <input type="checkbox"/> OPCVM ARIA sans effet de levier <input type="checkbox"/> OPCVM ARIA à effet de levier <input type="checkbox"/> OPCVM ARIA OPCVM de fonds alternatifs <input type="checkbox"/> Autres (préciser) :
Dérogation au seuil de 5 % de l'actif net (10 % pour les ARIA EL) pour les OPCVM calculant le ratio d'engagement en utilisant la méthode probabiliste en VaR absolue		
Autre (préciser)		

La société de gestion souhaite attirer l'attention de l'AMF sur les spécificités suivantes<sup>8</sup> de la mutation faisant l'objet de la présente demande d'agrément :

**TABLEAU RÉCAPITULATIF 1 - Liste OPCVM existants intervenant dans la mutation**

*(autant de lignes que de produits intervenant dans la transformation, voir Annexe I.3 pour les modalités d'établissement des 2 tableaux ci-dessous)*

Code ISIN	Dénomination	Date de réalisation de l'opération	Non soldé à l'issue de l'opération	Nature de la transformation

**TABLEAU RÉCAPITULATIF 2 - Liste OPCVM créé(s) dans l'opération**

*(pour chaque OPCVM créé, remplir la partie B)*

Dénomination

<sup>8</sup> Ces spécificités peuvent concerner des modalités de fonctionnement particulières (conditions de fonctionnement ou de suspension des souscriptions et rachats, régime de frais atypique, ...), l'utilisation de dérogations spécifiques (absence d'indépendance entre les compartiments, ...), l'utilisation d'instruments financiers ou de techniques de gestion particulières, etc. La société de gestion de portefeuille indique les spécificités de l'OPCVM proposé à l'agrément notamment vu les caractéristiques de cet OPCVM par rapport aux OPCVM gérés par la société de gestion de portefeuille. Elle peut également reprendre des remarques formulées par le dépositaire dans le cadre de sa revue des caractéristiques du fonds.



◆ FICHE COMPLÉTÉE PAR :

Nom du correspondant : .....  
correspondant : .....  
.....

Société : .....

Tél. : ..... Courriel : .....@..... Télécopie : .....

Nom du responsable du correspondant : .....

Fonction :  
.....

Adresse postale de la société en charge du dossier :  
.....

Complément d'adresse : .....

Code postal : ..... Ville : ..... Pays : .....

Tél. : ..... Courriel : .....@..... Télécopie : .....

◆ PIÈCES JOINTES

### Opération de mutation

- Nouveau Prospectus complet avec modifications mises en évidence
- Projet d'information aux souscripteurs / ou attestation relative à l'accord des porteurs et liste des porteurs
- Pièces justifiant la (les) transformation(s) à lister

NB : en cas de transformations affectant un nombre important d'OPCVM mais ayant un impact simple sur les prospectus (par exemple, changement de dépositaire), la société de gestion peut prendre contact avec l'AMF afin de convenir d'un allègement des pièces à fournir.

Les pièces suivantes sont tenues à disposition de l'AMF et ne sont donc pas fournies dans le dossier :

- Acceptation du dépositaire

**Pour les OPCVM calculant le ratio d'engagement en utilisant la méthode probabiliste en VaR absolue et demandant une dérogation au seuil de 5 % de l'actif net (10 % pour les ARIA EL)**

- Note technique motivant la demande (II de l'article 411-44-5 du règlement général de l'AMF) et précisant le seuil de VaR demandé

### Pièces supplémentaires pour les opération de fusion/scission

- Prospectus complet à jour des OPCVM ou compartiments concernés
- Décision des organes de direction
- Projet d'information aux souscripteurs/ou accord des porteurs ou actionnaires avec en annexe un tableau comparatif reprenant les différentes caractéristiques des OPCVM
- Graphiques comparatifs de l'évolution des valeurs liquidatives sur la durée de placement recommandée sans être inférieure à un an
- Pièces concernant la fusion-scission-absorption : note technique pour les cas particuliers (fusion maître et nourriciers, compatibilité des actifs, illiquidité de certains titres, ...)

**Pour les OPCVM maîtres/nourriciers, doivent être joints en supplément**

- Prospectus complet de l'OPCVM maître

Les pièces et informations suivantes sont tenues à disposition de l'AMF et ne sont donc pas fournies dans le dossier :

- Acceptation du dépositaire
- Projet et date de l'insertion au BALO
- Projet de traité de fusion conforme à l'article 411-20 du règlement général de l'AMF
- Calendrier de fusion

<p align="center"><b><u>Pièces supplémentaires pour les opérations de liquidation du FCP</u></b></p>	<p align="center"><b><u>Pièces supplémentaires pour les opérations de liquidation de la SICAV</u></b></p>
<p><input type="checkbox"/> Décision de l'organe de direction de la société de gestion (sauf rachat simultané de toutes les parts, arrivée de l'échéance de l'OPCVM mentionnée dans son règlement ou ses statuts)</p> <p><input type="checkbox"/> Rapport du commissaire aux comptes (communiqué ultérieurement)</p> <p><input type="checkbox"/> Information des porteurs de parts, le cas échéant</p> <p><input type="checkbox"/> Dans le cas d'arrivée à l'échéance de la garantie, données chiffrées permettant de justifier le respect de la garantie</p> <p>La preuve de l'acceptation du dépositaire est tenue à disposition de l'AMF</p>	<p><input type="checkbox"/> Copie du procès verbal du Conseil d'Administration</p> <p><input type="checkbox"/> Copie du procès verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire</p> <p><input type="checkbox"/> Rapport du commissaire aux comptes (communiqué ultérieurement)</p> <p><input type="checkbox"/> Information des actionnaires</p> <p><input type="checkbox"/> Dans le cas d'arrivée à l'échéance de la garantie, données chiffrées permettant de justifier le respect de la garantie</p> <p>La preuve de l'acceptation du dépositaire est tenue à disposition de l'AMF</p>

PARTIE B : CRÉATION D'OPCVM

FORMULAIRE À REMPLIR POUR CHAQUE OPCVM CRÉÉ LORS DE LA MUTATION  
(PEUT ÊTRE REMPLACÉ PAR LE FORMULAIRE DE CRÉATION D'OPCVM PAR ANALOGIE)

OPCVM CRÉÉ DANS L'OPÉRATION

◆ CRÉATION

- 1 Ce dossier fait-il suite à un dossier ayant fait l'objet d'un rejet par l'AMF d'une caducité en raison du non renvoi dans les délais d'éléments complémentaires demandés ?  oui  non

Dans l'affirmative, numéro du dossier AMF : .....

- 2 Quelle est la forme juridique de l'OPCVM ?  FCP  
 SICAV  
 FCIMT

- 3 S'il s'agit d'une SICAV, est-elle autogérée ?  oui  non

- 4 S'agit-il d'un OPCVM à compartiment(s) ?  oui  non

- 5 Si oui, la demande d'agrément porte-t-elle sur :  l'OPCVM de tête

Ⓢ si oui, lister les compartiments (en annexe de la fiche d'agrément)

ajout d'un compartiment d'OPCVM

Ⓢ préciser alors le nom de l'OPCVM de tête / de rattachement : .....

- 6 L'OPCVM (ou le compartiment) est-il ? :  tous souscripteurs  
 tous souscripteurs, dédiés plus particulièrement à :

[compléter] .....

dédié à 20 porteurs au plus  
 dédié à une catégorie d'investisseur :

[compléter] .....

Investisseurs qualifiés (ARIA et FCIMT)

- 7 L'OPCVM relève-t-il de l'article L. 214-35 du code monétaire et financier (OPCVM à règles d'investissement allégées) ?  oui  non

- si oui, indiquer de quels articles du code monétaire et financier relève l'OPCVM :
- R. 214-29 à R. 214-31 (ARIA sans effet de levier)  
 R. 214-32 à R. 214-35 (ARIA à effet de levier)  
 R. 214-36 et R. 214-37 (ARIA OPCVM de fonds alternatifs)
- 8** S'agit-il d'un OPCVM (ou d'un compartiment) maître?  oui  non
- 9** S'agit-il d'un OPCVM (ou d'un compartiment) nourricier ?  oui  non
- si oui, préciser le nom du maître : .....
- 10** Investissement en OPCVM et/ou fonds d'investissement  Actif investi à moins de 10 %  
 Actif investi de 10 % à 20 %  
 Actif investi de 20 % à 50 %  
 Actif investi jusqu'à 100 %
- 11** Parts C et D  oui  non
- 12** L'OPCVM (ou le compartiment) comporte-t-il des catégories de parts autres que des parts C et D ?  oui  non
- 13** Dénomination de l'OPCVM : .....
- 14** Nom du dépositaire : .....
- 15** En cas de délégation de conservation : nom de l'établissement assurant la conservation des actifs par délégation du dépositaire : .....
- 16** En cas de recours à un ou plusieurs *prime broker(s)* assurant le règlement livraison des actifs, nom de(s) (l')établissement(s) : .....
- 17** Nom de la société de gestion : .....
- 18** Commissariat aux comptes titulaire et signataire : .....
- 19** L'OPCVM bénéficie-t-il d'une garantie ou d'une protection ?  oui  non
- 20** Classification de l'OPCVM :
- |   |   |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Actions françaises                           | <input type="checkbox"/> Obligations et autres titres de créance libellés en euro |
| <input type="checkbox"/> Actions de pays de la zone euro              | <input type="checkbox"/> Obligations et autres titres de créance internationaux   |
| <input type="checkbox"/> Actions des pays de la Communauté européenne | <input type="checkbox"/> Monétaires euro  |
| <input type="checkbox"/> Actions internationales                      | <input type="checkbox"/> Monétaires à vocation internationale                     |
| <input type="checkbox"/> Diversifiés                                  | <input type="checkbox"/> Fonds à formule  |
| <input type="checkbox"/> OPCVM de fonds alternatifs                   | <input type="checkbox"/> FCIMT  |

21 Personne désignée par le prospectus complet de l'OPCVM pour vérifier la qualité de l'investisseur (OPCVM ARIA et FCIMT uniquement) :

.....

22 L'OPCVM est-il conforme aux normes européennes ?<sup>9</sup>  oui  non

→ si oui, demande d'attestation  oui  non

23 Délégation(s) de gestion [OPCVM compartiment(s) concerné(s)]

Gestion financière :

Établissement :

.....

Gestion administrative :

Établissement :

.....

Gestion comptable :

Établissement :

.....

24 Périodicité d'établissement de la valeur liquidative permettant les souscriptions/rachats

- |   |  |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Quotidienne (obligatoire pour les FCIMT) | <input type="checkbox"/> Mensuelle     |
| <input type="checkbox"/> Hebdomadaire                             | <input type="checkbox"/> Trimestrielle |
| <input type="checkbox"/> Bimensuelle                              | <input type="checkbox"/> Autre         |

25 Modalités de calcul du ratio d'engagement

(à renseigner obligatoirement pour les OPCVM créés après le 1er janvier 2007)

- |   |   |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Méthode linéaire                     | <input type="checkbox"/> Méthode probabiliste en VaR absolue sans dérogation au seuil |
| <input type="checkbox"/> Méthode probabiliste en VaR relative | <input type="checkbox"/> Méthode probabiliste en VaR absolue avec dérogation au seuil |

26 La société de gestion souhaite attirer l'attention de l'AMF sur les spécificités suivantes<sup>10</sup> de l'OPCVM faisant l'objet de la présente demande d'agrément :

<sup>9</sup> Si l'OPCVM respecte les règles d'investissement et d'information et que la société de gestion n'est pas conforme, répondre non.

<sup>10</sup> Ces spécificités peuvent concerner des modalités de fonctionnement particulières (conditions de fonctionnement ou de suspension des souscriptions et rachats, régime de frais atypique, ...), l'utilisation de dérogations spécifiques (absence d'indépendance entre les compartiments, ...), l'utilisation d'instruments financiers ou de techniques de gestion particulières, etc. La société de gestion de portefeuille indique les spécificités de l'OPCVM proposé à l'agrément notamment au vu des caractéristiques de cet OPCVM par rapport aux OPCVM gérés par la société de gestion de portefeuille.

◆ FICHE COMPLÉTÉE PAR :

Nom du correspondant : .....  
correspondant : .....  
.....

Société : .....

Tél. : ..... Courriel : .....@..... Télécopie : .....

Nom du responsable du correspondant : .....  
Fonction : .....

Adresse postale de la société en charge du dossier : .....

Complément d'adresse : .....

Code postal : ..... Ville : ..... Pays : .....

Tél. : ..... Courriel : .....@..... Télécopie : .....

**Concernant une SICAV :**

Adresse postale de la SICAV : .....

Complément d'adresse : .....

Code postal : ..... Ville : ..... Pays : .....

Tél. : ..... Télécopie : .....

Courriel (obligatoire si la SICAV est autogérée) : .....@.....



◆ PIÈCES JOINTES

**Constitution : pièces à fournir**

**Pour tous les OPCVM**

- Le règlement ou les statuts  
À des fins de contrôle de l'information délivrée aux investisseurs :
  - Le projet de prospectus simplifié ;
  - Le projet de note détaillée ;
- L'attestation prévue à l'Annexe I.1bis de l'instruction 2005-01
- Si l'OPCVM est un fonds à formule ou un OPCVM relevant de l'article L. 214-35 du code monétaire et financier (OPCVM ARIA) : programme de commercialisation relatif à l'OPCVM (dont supports commerciaux)

**Pour les OPCVM commercialisés uniquement à l'étranger**

- Engagement de la société de gestion ou de la SICAV de ne pas commercialiser l'OPCVM en France ou auprès de résidents en France

**Pour les SICAV ne déléguant pas leur gestion financière**

- Dossier relatif aux moyens affectés à la SICAV, conforme à l'instruction prise en application de l'article 311-1 du règlement général de l'AMF.

**Pour les OPCVM calculant le ratio d'engagement en utilisant la méthode probabiliste en VaR absolue et demandant une dérogation au seuil de 5 % de l'actif net (10 % pour les ARIA EL)**

- Note technique motivant la demande (II de l'article 411-44-5 du règlement général de l'AMF) et précisant le seuil de VaR demandé.

**Pour les OPCVM ayant recours à un *prime broker***

- Convention de *prime brokerage*
- Convention de délégation de conservation
- Lettre de conformité du *prime broker* suivant le modèle figurant en Annexe I.5

**En cas de délégation**

En cas de délégation de la gestion financière non cohérente avec le périmètre défini dans le cadre du programme d'activités de la société de gestion, les pièces suivantes sont jointes au dossier pour mise à jour du programme d'activités de la société de gestion :

- Preuve de l'agrément de la société délégataire pour exercer l'activité de gestion envisagée
- Modalités de contrôle et d'exercice de la délégation

Par ailleurs, les documents suivants sont tenus à la disposition de l'AMF et ne sont donc pas transmis :

- Acceptation du dépositaire
- Acceptation de l'éventuel délégataire administratif
- Acceptation de l'éventuel délégataire comptable
- En cas de délégation financière, acceptation du délégataire financier, convention ou projet de convention de délégation financière
- Programme de travail du commissaire au compte et budget

Par ailleurs, l'AMF rappelle à la société de gestion qu'elle doit fournir tout document de nature à faciliter l'instruction du dossier et qu'à ce titre, lorsque l'OPCVM utilise un nouvel instrument financier ou une technique de gestion particulière, elle doit envoyer une note motivée sur la conformité (juridique, comptable, ratios, ...) à la réglementation.

## ANNEXE I.5 - MODALITES D'ETABLISSEMENT DES FORMULAIRES EN CAS DE MUTATION

### Remplir les tableaux récapitulatifs 1 et 2 de l'Annexe I.2

Les mutations d'OPCVM peuvent prendre différentes formes, notamment la forme de : transformation, fusion, absorption, scission et dissolution. Le mode de renseignement des tableaux récapitulatifs 1 et 2 doit permettre à l'AMF de déterminer aisément la nature de la mutation. Cette dernière est en outre renseignée dans la dernière colonne de gauche.

Les exemples ci-dessous indiquent les modalités d'établissement des 2 tableaux récapitulatifs en cas de mutation.

#### TABLEAU RÉCAPITULATIF 1 - Liste OPCVM existants intervenant dans la mutation

(autant de lignes que de produits intervenant dans la mutation. Voir Annexe I.3 pour les modalités d'établissement des 2 tableaux ci-dessous). Toutefois, il est conseillé de limiter le nombre de produits à 20. Ainsi, il conviendra d'établir autant de fiches que nécessaire afin de respecter cette limitation (par exemple, deux fiches pour 40 produits, 3 fiches pour 60 produits, etc.)

Code ISIN	Dénomination	En entrée de l'opération	Non soldé à l'issue de l'opération	Nature de la transformation
Cas 1 (fusion par apports d'actifs)	Entité A	x		A fusionne avec B
	Entité B		x	
Cas 2 (fusion-absorption)	Entité C	x	x	C absorbe D
	Entité D	x		
Cas 3 (scission)	Entité E	x		E fait scission et est dissoute
	Entité F		x	
	Entité G		x	
Cas 4 (dissolution)	Entité H	x		H se dissout
Cas 5 (transformation)	Entité I	x	x	I se transforme

**TABLEAU RÉCAPITULATIF 2 - Liste OPCVM créé(s) dans l'opération**

*(pour chaque OPCVM créé, remplir la partie B)*

Dénomination
Entité B
Entité F
Entité G

**NB** : L'entité E préexistant à l'opération, elle n'a pas à être intégrée dans ce tableau qui n'informe que de la création des nouvelles entités. Les entités inscrites dans le tableau récapitulatif 2 doivent être renseignées dans la partie C de l'Annexe I.2 dénommée « Création d'OPCVM ».

**ANNEXE I.6 - FICHE COMPLEMENTAIRE POUR TOUT TYPE D'AGREMENT**

**FICHE D'AGRÉMENT À LA SUITE D'UNE DEMANDE D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE**

(à remplir en 2 exemplaires)

♦ **NUMÉRO DU DOSSIER AMF :** .....

Code ISIN : **FR**

.....

ou

Code AMF :

.....

Dénomination de l'OPCVM :

.....

Nom de la société de gestion :

.....

Type de l'opération :

- |   |  |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Fusion par apport d'actifs     | <input type="checkbox"/> Mutation simple                                     |
| <input type="checkbox"/> Liquidation                    | <input type="checkbox"/> Mutation d'un OPCVM agréé vers un OPCVM contractuel |
| <input type="checkbox"/> Fusion / Absorption            | <input type="checkbox"/> Mutation d'un OPCVM contractuel vers un OPCVM agréé |
| <input type="checkbox"/> Scission                       | <input type="checkbox"/> Mutation d'un OPCVM allégé vers un OPCVM agréé      |
| <input type="checkbox"/> Création initiale              | <input type="checkbox"/> Autres  |
| <input type="checkbox"/> Création initiale par analogie |  |

♦ **INFORMATIONS**

Nouvelle date d'effet de la mutation : .....

Agent AMF en charge du dossier : .....

Liste des documents communiqués en réponse à la demande de l'AMF :

--



**ANNEXE I.7 - NOTIFICATION DE CHANGEMENT A L'AMF**

**FICHE DE NOTIFICATION DE CHANGEMENT**

*(à remplir en 2 exemplaires)*

<b>Nature du changement</b>	<input type="checkbox"/> Dissolution suite à rachat total des parts à l'initiative des porteurs <input type="checkbox"/> Passage d'un fonds tous souscripteurs à un fonds dédié <input type="checkbox"/> Modification touchant à une délégation ou sous-délégation de gestion financière <sup>11</sup> <input type="checkbox"/> Autre, préciser :
-----------------------------	--

Nom de l'OPCVM	Situation avant changement	Situation après changement

**OPCVM concernés :**

---

<sup>11</sup> Il est rappelé que la société de gestion doit s'assurer du fait que le délégataire ou sous-délégataire dispose d'un agrément pour une activité de gestion collective, et que le schéma de la délégation de la gestion financière doit respecter les conditions fixées par le règlement général de l'AMF et les dispositions du programme d'activités de la société de gestion. La société de gestion doit avoir mis en place des dispositions adaptées de contrôle de l'activité de ses délégataires. Si le schéma de délégation de gestion financière n'est pas compatible avec les dispositions du programme d'activités de la société de gestion, celle-ci doit mettre à jour son programme d'activités dans les conditions prévues par l'instruction AMF n° 2006-02.







## ANNEXE I.9 - MODELE DE LETTRE DE CONFORMITE DU *PRIME BROKER*

Cette lettre de conformité comprend deux parties :

- La première partie synthétise les principales dispositions législatives et réglementaires applicables aux OPCVM ayant recours à un *prime broker* ;
- La seconde partie énonce des principes sécurisant le recours à un *prime broker* pour un OPCVM de droit français.

Ce document peut être signé par le *prime broker*, ou son représentant ou conseil juridique mandaté à cet effet. Il permet d'accélérer la procédure d'agrément de l'OPCVM concerné, en simplifiant les modalités de vérification des clauses obligatoires (première partie) ou recommandées (deuxième partie) dans la convention de *prime brokerage* ou la convention de délégation de conservation, par l'AMF.

\* \* \*

[Identité du *prime broker*

ou identité de son représentant ou de son conseil juridique]

à Services des Prestataires et des Produits d'Épargne  
Autorité des marchés financiers

### 1ère partie : Principales dispositions légales et réglementaires

Aux termes de la convention de *prime brokerage* (la Convention) conclue entre le *prime broker* [nom du *prime broker*] et la société de gestion [nom de la société de gestion] agissant au nom et pour le compte de l'OPCVM [nom de l'OPCVM], il est convenu que :

1/ en vue de garantir les obligations de l'OPCVM envers le *prime broker*, l'OPCVM peut remettre en pleine propriété des instruments financiers, contrats, créances, droits ou sommes d'argent ou constituer des sûretés sur de tels biens ou droits au bénéfice du *prime broker* dans les conditions et les limites définies par la partie réglementaire du code monétaire et financier ;

2/ les biens ou droits de l'OPCVM ayant fait l'objet d'une constitution de sûreté au bénéfice du *prime broker* peuvent être utilisés ou aliénés par le *prime broker* à charge pour lui de restituer à l'OPCVM des biens ou droits équivalents (y compris sous forme de sommes d'argent si cela est prévu dans la convention) ;

3/ la valeur de la créance du *prime broker* sur l'OPCVM, constituée par l'ensemble des obligations de l'OPCVM envers le *prime broker* résultant d'opérations sur des instruments financiers et de contrats donnant lieu à un règlement en espèces ou à une livraison d'instruments financiers, est déterminée et communiquée quotidiennement par le *prime broker* à la société de gestion suivant les modalités déterminées dans la Convention ;

4/ la valeur des biens ou droits de l'OPCVM remis en garantie ou faisant l'objet d'une constitution de sûreté au bénéfice du *prime broker* est déterminée et communiquée quotidiennement par le *prime broker* à la société de gestion suivant les modalités déterminées dans la Convention ;

5/ conformément à l'accord exprès de la société de gestion, les actifs de l'OPCVM dont la tenue de compte conservation est assurée par le *prime broker* peuvent être utilisés par le *prime broker* ; et

6/ dans l'hypothèse de la survenance d'un cas d'insolvabilité du *prime broker* ou de tout autre cas de défaut du *prime broker* tel que défini dans la Convention, l'OPCVM peut résilier la Convention et les contrats qui lui sont liés et compenser les dettes et les créances réciproques y afférentes (y compris celles relatives aux sûretés et garanties, ainsi qu'à l'utilisation ou l'aliénation des actifs, biens ou droits) en établissant un solde unique dû par une des parties, ce nonobstant l'ouverture de toute procédure collective, amiable ou judiciaire, fondée sur l'insolvabilité du *prime broker*.

### 2ème partie : Principales dispositions sécurisant le recours à un *prime broker*

1/ [Identité du *prime broker*] possède les agréments et habilitations nécessaires à l'exercice de son activité, vis-à-vis de l'OPCVM [nom de l'OPCVM] que la [nom de la société de gestion ou de la SICAV] envisage de créer,

conjointement avec le dépositaire [nom du dépositaire]. [Identité du *prime broker*] est enregistré auprès d'une (ou plusieurs) autorité(s) qui contrôle(nt) les activités suivantes :

- compensation et règlement livraison de transactions initiées par une société de gestion pour le compte d'un OPCVM ;
- activité de teneur de compte conservateur.

2/ [Identité du *prime broker*] est un établissement avec lequel l'OPCVM peut conclure des contrats constituant des instruments financiers à terme de gré à gré, tel que défini par la partie réglementaire du code monétaire et financier, (s'il est contrepartie d'instruments financiers à terme de gré à gré).

3/ [Identité du *prime broker*] ou sa société mère possède un montant de fonds propres (tel que défini par la directive 2000/12/CE) en excès par rapport aux fonds propres minimaux (tels que définis par la directive 1993/6/CE) de 200 millions d'euros. (S'agissant des sociétés non soumises aux Directives européennes, une justification maximisant et simplifiant les calculs prévus par ces directives peut être retenue).

4/ [Identité du *prime broker* ou de son actionnaire principal ou de sa maison mère] présente une notation supérieure ou égale à A1/P1 (*Moody's*) ou AA (*Standard and Poors*) du *prime broker* ou de son actionnaire principal. (Dans le cas contraire, le *prime broker* est invité à prendre contact avec l'AMF préalablement au dépôt d'agrément de l'OPCVM).

5/ La convention de *prime brokerage* contient les dispositions suivantes :

- La description des modalités d'appels de marge par le créancier (description des procédures) ;
- Sauf cas de non respect des clauses contenues dans le contrat de *prime brokerage*, le délai de préavis pour la résiliation de la convention par le *prime broker* ne peut être inférieur à 45 jours calendaires, ce délai de préavis, pour la résiliation de la convention par l'OPCVM devant être supérieur à 15 jours calendaires ;
- Clause stipulant que le *prime broker* est autorisé, sur demande de l'AMF, à lui communiquer les éléments relatifs aux opérations initiées par les fonds (notamment volumes par type de contrat et par OPCVM) ;
- La loi applicable aux parties : il doit s'agir d'un pays de l'OCDE dont la législation permet l'application des clauses énoncées dans la première partie de cette lettre de conformité.

*Si la convention ne contient pas ces clauses, la société de gestion transmet une note technique expliquant pourquoi ces clauses ne figurent pas dans le contrat ainsi que les modalités permettant de sécuriser le recours à un *prime broker* par l'OPCVM, de manière équivalente.*

6/ Le dépositaire dispose d'une capacité de résiliation de la convention de délégation de conservation si le *prime broker* ne lui transmet pas les informations nécessaires à l'exercice de ses contrôles, dans le format convenu (ce format pouvant être convenu dans la convention de *prime brokerage* ou dans une convention séparée).

*Si la convention ne contient pas ces clauses, la société de gestion transmet une note technique expliquant pourquoi ces clauses ne figurent pas dans le contrat ainsi que les modalités permettant de sécuriser le recours à un *prime broker* par l'OPCVM, de manière équivalente.*

Ce document est adressé à l'attention exclusive de l'AMF, porté à la connaissance du dépositaire et de la société de gestion.

**ANNEXE I.10 - FORMULAIRE DE DECLARATION : SCISSION DECIDEE EN APPLICATION  
DES ARTICLES L. 214-19 ET L. 214-30 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER**

<b>FORMULAIRE DE DÉCLARATION</b>
<b>SCISSION DÉCIDIÉE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 214-19 ET L. 214-30 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, IMPLIQUANT LA CRÉATION D'UN OPCVM DESTINÉ À RECEVOIR LES ACTIFS DONT LA CESSIION NE SERAIT PAS CONFORME À L'INTERÊT DES PORTEURS OU ACTIONNAIRES DE L'OPCVM SCINDÉ (« OPCVM SIDE POCKET ») ET D'UN OPCVM DESTINÉ À RECEVOIR LES AUTRES ACTIFS DE L'OPCVM SCINDÉ (« OPCVM REPLIQUE »)</b>

<b>◆ OPÉRATION DE SCISSION</b>	
Nom de l'OPCVM scindé:	
Code ISIN :	
Forme juridique :	
Nom de la société de gestion :	
S'agit-il d'un compartiment ?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Si oui, nom de la structure de tête à laquelle le compartiment est rattaché :	
Date de réalisation de l'opération :	
<b>◆ OPCVM REPLIQUE</b>	
Par défaut, les parts ou actions de cet OPCVM reprendront les codes ISIN des parts ou actions de l'OPCVM scindé, et l'OPCVM réplique bénéficiera, si cela est pertinent, du même numéro d'agrément que l'OPCVM scindé.	
Si l'OPCVM réplique et l'OPCVM scindé ne sont pas en tout point identiques, l'OPCVM ou la société de gestion doit s'assurer que les formalités adéquates ont été accomplies (information ou agrément préalable de l'AMF, modalités d'information des porteurs, sortie sans frais)	
L'OPCVM réplique et l'OPCVM scindé sont-ils identiques ?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
<b>◆ OPCVM SIDE POCKET</b>	
Quelle est la forme juridique de l'OPCVM ? (FCP/SICAV/...)	
Rappel de la liste des parts ou actions créées au sein de l'OPCVM contractuel (libellés) :	

Dénomination de l'OPCVM :	
Nom du dépositaire :	
En cas de délégation de la conservation, nom de l'établissement assurant la conservation des actifs par délégation	
Nom de la société de gestion :	
Commissariat aux comptes titulaire et signataire :	
En cas de délégation de la gestion administrative, établissement en charge de la gestion administrative:	
En cas de délégation de la gestion comptable, établissement en charge de la gestion comptable	
Périodicité de diffusion de la valeur estimée des actifs :	

<b>◆ FICHE COMPLÉTÉE PAR :</b>	
Nom du correspondant :	
Téléphone :	
Télécopie :	
Courriel :	
Nom du responsable :	
Téléphone :	
Télécopie :	
Courriel :	

**◆ PIÈCES JOINTES À FOURNIR OBLIGATOIREMENT**

Décision de scission prise par la SICAV ou par la société de gestion du FCP

Prospectus complet de l'OPCVM réplique comprenant, dans l'ordre, le prospectus simplifié, la note détaillée, les statuts de la SICAV ou le règlement du FCP

Prospectus complet de l'OPCVM *side pocket*

Documents d'information des porteurs de parts ou actionnaires

Liste des actifs transférés

Note technique justifiant le périmètre des actifs transférés à l'OPCVM *side pocket*

Rapport justifiant la décision de scission et en détaillant les modalités, devant être transmis aux porteurs ou actionnaires, et mentionné aux articles D. 214-20-3 et D. 214-22-1 du code monétaire et financier

Rapport du commissaire aux comptes (communiqué ultérieurement)

Les attestations de dépôt des fonds pour les deux OPCVM issus de la scission peuvent être fournies concomitamment ou ultérieurement au dépôt du présent dossier.

## **ANNEXE II - ÉLÉMENTS D'INFORMATION STATISTIQUE ET FINANCIÈRE À TRANSMETTRE À L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Les OPCVM transmettent aux services de l'Autorité des marchés financiers, de leur propre initiative, les modifications de prospectus non soumises à agrément et les éléments statistiques et financiers selon les modalités suivantes :

### **1. Valeur liquidative, nombre de parts ou d'actions, actif net**

Le jour même de leur détermination, la valeur liquidative, le nombre de parts ou d'actions, l'actif net sont transmis selon les modalités techniques mises à disposition sur le site internet de l'Autorité des marchés financiers [www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)

### **2. Détachement de coupon/acompte, opérations sur titres**

Les éléments (montant, crédit d'impôt, valeur liquidative « ex-coupon », date, nature et modalités de l'opération sur titre, valeur liquidative « ex-opération sur titre ») sont transmis à l'Autorité des marchés financiers selon les mêmes modalités que pour les valeurs liquidatives.

### **3. Situations périodiques**

Les éléments d'information statistique et financière doivent être transmis par les OPCVM à la Banque de France conformément au dispositif prévu par celle-ci.

### **4. Mise à jour de la base de données GECO**

À l'issue de toute modification liée à un changement déclaratif ou à une mutation, un fichier doit être transmis à l'Autorité des marchés financiers sous format électronique<sup>12</sup>. Ce fichier, contient dans l'ordre et par OPCVM :

- le prospectus simplifié,
- la note détaillée,
- le règlement ou les statuts de l'OPCVM<sup>13</sup>,

Si aucune modification n'est envisagée, une mise à jour de la base GECO devra au moins être effectuée avant le 30 septembre 2005.

### **5. Modifications du prospectus non soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers**

Le cas échéant, au plus tard le jour de leur mise en œuvre, les modifications sont saisies sur la base de données GECO à l'exclusion de tout autre moyen.

En cas de modification du prospectus, la SICAV ou la société de gestion doit transmettre, selon les modalités du paragraphe 4, un prospectus mis à jour au plus tard à la date de prise d'effet de la modification. La transmission du prospectus n'exonère pas la SICAV ou la société de gestion de la saisie, le cas échéant, des changements nécessaires dans la base de données GECO.

### **6. Commercialisation des OPCVM dans un pays tiers**

Les sociétés de gestion doivent, avant le 30 avril de chaque année civile, transmettre à l'Autorité des marchés financiers la liste des OPCVM faisant l'objet d'une commercialisation dans un pays tiers.

Le fichier transmis par voie électronique devra mentionner, outre le nom et le numéro de l'OPCVM, les pays concernés, la date d'autorisation de commercialisation de l'autorité de tutelle correspondante.

### **7. Cotation des OPCVM**

---

<sup>12</sup> Voir sur le site internet de l'Autorité des marchés financiers les modalités de transmission.

<sup>13</sup> La notice d'information puis le règlement ou les statuts pour un OPCVM respectant les conditions prévues à l'article 43 du règlement n° 2003-08 de la COB.

Les OPCVM doivent déclarer par courrier, au plus tard le 31 mai de chaque année, les marchés financiers sur lesquels l'OPCVM est coté.

Le courrier précise :

- le nom de l'OPCVM,
- son code,
- la (ou les) place(s) de cotation.






**6 Préciser :**

La dénomination de la société de gestion ou, le cas échéant, si la SICAV ne délègue pas globalement la gestion de son portefeuille<sup>14</sup>

L'adresse de la société de gestion ou de la SICAV ne déléguant pas globalement la gestion de son portefeuille

Contact au sein de la société de gestion ou de la SICAV ne déléguant pas globalement la gestion de son portefeuille

Nom :	
Qualité :	
Téléphone :	
Télécopie :	
Courriel :	

Durée de vie (si applicable) :

Les éventuelles activités de la société de gestion de l'OPCVM sur le territoire français :

---

<sup>14</sup> Cette notion fait référence aux sociétés d'investissement n'ayant pas désigné de société de gestion au sens de l'article 13 *bis* de la directive n° 85/611/CEE, plus communément nommées SICAV « autogérées ».

**7** Le cas échéant, commentaires de l'OPCVM



**8** Documents à joindre au dossier :

- L'original d'une attestation de conformité de l'OPCVM à la directive n° 85/611/CEE délivrée par les autorités de contrôle de l'État membre d'origine ou, le cas échéant, une copie d'une telle attestation autocertifiée par une personne habilitée par la SICAV ou, s'il s'agit d'un FCP, par une personne habilitée par la société de gestion. Cette attestation doit être communiquée à l'AMF dans la langue d'origine de l'OPCVM et accompagnée, le cas échéant, d'une traduction en français ou, à défaut, en anglais lorsque l'original n'a pas été établi dans l'une de ces deux langues.
  
- Les derniers prospectus complet et prospectus simplifié(s) de l'OPCVM accompagnés de leurs traductions en français.
  
- Les derniers rapports annuel et semestriel de l'OPCVM traduits en français.

**PARTIE B : Conditions de commercialisation en France**

---

**Pour les OPCVM comportant plusieurs compartiments, ce formulaire est à compléter pour chaque compartiment lorsque les conditions de commercialisation diffèrent**

**A - Acteurs**

*(nom, adresse et forme juridique)*

1 Établissement promoteur :

*(nom, adresse et forme juridique)*

2 Établissement dépositaire et  
Établissement(s) délégataire(s) du dépositaire :

*(nom, adresse et forme juridique)*

3 Établissement(s) correspondant(s) en France de l'OPCVM, responsable(s) :

- du traitement des ordres de souscription et de rachat,
- du paiement des coupons et dividendes,
- de la mise à disposition des documents d'information de l'OPCVM visés en partie A,
- de l'information particulière des porteurs dans les cas prévus à la section V du chapitre II du titre I<sup>er</sup> de la présente instruction.

*(nom, adresse et forme juridique)*

4 Correspondant centralisateur, responsable, en sus des fonctions énumérées à l'alinéa précédent :

- de l'acquittement de la contribution annuelle, conformément aux dispositions des articles L. 621-5-3 4° et D. 621-27 4° du code monétaire et financier,
- de la centralisation des informations d'ordre statistique émanant des correspondants chargés des services financiers,
- de la communication des informations d'ordre statistique auprès du Service des prestataires et des produits d'épargne de l'Autorité des marchés financiers.

## B - Programme de commercialisation en France

- 1 Réseau commercial (préciser l'adresse du ou des établissement(s) concerné(s), leur siège social ainsi que le nom et le numéro de téléphone des personnes responsables) :

- 2 Sollicitation directe de la clientèle (préciser les modalités : téléphone, publipostage, etc.) :

- 3 Public concerné - Préciser la nature de la clientèle visée : clients professionnels, clients non professionnels, etc.  
Éventuellement préciser les conditions spécifiques pour l'acquisition d'actions ou de parts...

- 4 Préciser, le cas échéant, si le distributeur aura recours au démarchage bancaire et financier conformément aux articles L. 341-1 et suivants du code monétaire et financier :

- 5 Publicité (préciser les supports de commercialisation envisagés, transmettre ces documents à l'AMF) :

- 6 Autres informations permettant d'apprécier les conditions de commercialisation de l'OPCVM sur le territoire français (préciser) :

## C - Autres pièces à joindre au dossier

Documents à joindre au dossier :

- Attestation rédigée selon le modèle de l'Annexe III C
- Addendum destiné au public en France rédigé selon le modèle de l'Annexe III D
- Contrat de correspondant centralisateur en France
- Acquiescement de la contribution au dépôt, conformément aux dispositions des articles L. 621-5-3 4° et D. 621-27 4° du code monétaire et financier.

Préciser le mode de règlement :

- Virement       Chèque

**D - Coordonnées de la personne en charge de la gestion du présent dossier avec l'AMF**

**Nom du correspondant :** .....  
:.....  
.....  
.....

**Téléphone :**  
.....  
.....

**Télécopie :** .....

**Courriel :** .....

**Nom du responsable :**  
.....

**Téléphone :**  
.....  
.....

**Télécopie :** .....

**Courriel :** .....

--	--

Signature :

Remplir le cadre avec le nom et l'adresse de l'établissement expéditeur

**Confirmation de l'OPCVM**

Je soussigné(e) confirme que les documents joints à la présente note contiennent l'ensemble des informations telles qu'exigées par les dispositions de la directive et les recommandations du CESR relatives à la procédure de notification, y compris leurs annexes. Le contenu de ces documents n'a pas été modifié par rapport aux documents transmis aux autorités de contrôle de l'État membre d'origine, sous réserve des dispositions des articles 44(1) et 45 de la directive n° 85/611/CEE modifiée.

A ....., le .....

Nom, qualité et signature d'une personne habilitée par la SICAV ou, s'il s'agit d'un FCP, d'une personne habilitée par la société de gestion.

**ANNEXE III B - ENVOI COMPLEMENTAIRE**

**ENVOI COMPLÉMENTAIRE POUR UNE DEMANDE D'AUTORISATION  
DE COMMERCIALISATION EN FRANCE D'OPCVM EUROPÉENS COORDONNÉS**

(à remplir en 3 exemplaires)

**PARTIE A : REFERENCES**

◆ NUMÉRO DU DOSSIER AMF :

*Information obligatoire*

◆ FICHE COMPLÉTÉE PAR :

**Nom du correspondant :**

.....  
:.....  
.....  
.....  
.....

Téléphone :

.....  
.....  
.....

Télécopie :

.....

Courriel :

.....

**Nom du responsable :**

.....

Téléphone :

.....  
.....  
.....

Télécopie :

.....

Courriel :

.....

Signature :

Remplir le cadre avec le nom et l'adresse de l'établissement expéditeur



**PARTIE B : RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Espace réservé à l'apposition  
de l'étiquette de l'AMF

*Passée la date limite d'agrément indiquée sur l'étiquette ci-dessus, à défaut d'avis contraire ou de demande d'information complémentaire, notifiés par tous moyens, l'agrément de l'Autorité sera acquis.*

## ANNEXE III C - ATTESTATION SUR LES RETROCESSIONS DANS LES FONDS DE FONDS<sup>15</sup>

*[Entête de la société de gestion]*

### **Attestation**

La société [...], société de gestion de droit [...], dont le siège social est situé [...], représentée pour le besoin des présentes par [nom], [fonction], dûment habilité,

Agissant en qualité de gestionnaire de l'OPCVM [*dénomination de l'OPCVM géré*], OPCVM de droit [...], enregistré/ immatriculé sous le numéro [...] au [...],

Après avoir pris pleine connaissance des interdictions de rétrocessions fixées à l'article 411-53-1 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, et des dispositions de l'article 411-61 de ce même règlement,

**ATTESTE** que l'OPCVM [*dénomination de l'OPCVM géré*] respecte les dispositions de l'article 411-53-1 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers lors des investissements réalisés pour le compte de cet OPCVM dans des parts ou actions d'autres OPCVM,

Et s'engage à informer sans délai l'Autorité des marchés financiers si, pour quelque raison que ce soit, la présente attestation cessait d'être exacte.

Fait à [...]

Le [...]

*[Cachet et signature]*

---

<sup>15</sup> Dans le cadre d'une SICAV ne déléguant pas globalement la gestion de son portefeuille (SICAV dite « autogérée »), cette attestation doit être souscrite par la SICAV pour elle-même.

## ANNEXE III D - ADDENDUM DESTINE AU PUBLIC EN FRANCE

La directive européenne n° 85/611/CEE du 20 décembre 1985 sur les OPCVM telle que modifiée instaure des règles communes permettant la commercialisation transfrontalière des OPCVM qui s'y conforment. Ce socle commun n'exclut pas une mise en œuvre différenciée. C'est pourquoi un OPCVM européen peut être commercialisé en France quand bien même son activité n'obéit pas à des règles identiques à celles qui conditionnent en France l'agrément de ce type de produit.

Le présent addendum doit être lu conjointement avec le prospectus complet de [insérer le nom de l'OPCVM] (ci-après dénommé(e) « la SICAV » ou « le FCP ») daté du [insérer la date du dernier prospectus].

### **1. Correspondant centralisateur en France**

Le correspondant centralisateur de la SICAV/du FCP pour la France est [nom], établissement domicilié au : [insérer adresse du correspondant centralisateur].

Le correspondant centralisateur est notamment chargé des missions suivantes :

- Traitement des ordres de souscription et de rachat des actions de la SICAV/des parts du FCP ;
- Paiement des coupons et dividendes aux actionnaires de la SICAV/aux porteurs du FCP ;
- Mise à disposition des actionnaires/des porteurs des documents d'information relatifs à la SICAV/au FCP (prospectus complet et simplifié(s), comptes annuels et semestriels, ...);
- Information particulière des actionnaires/des porteurs en cas de changement des caractéristiques de la SICAV/du FCP.

### **2. Compartiments autorisés à la commercialisation en France**

Seuls les compartiments listés ci-dessous ont reçu, de l'Autorité des marchés financiers (AMF), une autorisation de commercialisation en France.

Nom des compartiments	Date d'autorisation

### **3. Conditions de souscription et de rachat des actions de la SICAV/des parts du FCP**

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que leur demande de souscription d'actions de la SICAV/de parts du FCP peut être rejetée par le gestionnaire ou par son délégué, pour quelque raison que ce soit, en tout ou partie, qu'il s'agisse d'une souscription initiale ou supplémentaire.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la SICAV/le FCP comporte des clauses d'éviction automatique avec rachat des actions dès lors que certaines conditions d'investissement ne sont plus respectées. Ce rachat aura, pour l'investisseur français, des conséquences fiscales liées à la cession de valeurs mobilières.

*[Le cas échéant, compléter cet avertissement d'informations spécifiques figurant au prospectus.]*

#### **4. Fiscalité**

L'attention des investisseurs fiscalement domiciliés en France est attirée sur l'obligation de procéder à la déclaration des revenus qui, résultant des cessions intervenues entre les compartiments de la SICAV/du FCP, sont soumis au régime des plus-values sur valeurs mobilières.